VILLE DE HARNES

SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

du 19 octobre 2022 – 19 heures 00
Mairie de HARNES – Salle du Conseil municipal

(rapport préparatoire)

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL SONT INFORMES QUE LA SALLE EST EQUIPEE D'UN SYSTEME DE SONORISATION ET QU'EN VERTU DE L'ARTICLE L 2121-18 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,

LES DEBATS DE LA SEANCE POURRONT ETRE ENREGISTRES.

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU :

5 avril 2022

19 mai 2022

22 juin 2022

ORDRE DU JOUR

1 DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET VILLE 9

2 DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET COMMERCE 10

3 CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES 11

4 SUBVENTION A PROJET – CLUBS DE HAUTS NIVEAUX 11

4.1 HARNES VOLLEY BALL – CREATION EQUIPE NATIONALE 3 11

4.2 HARNES VOLLEY BALL – SOUTIEN EQUIPE NATIONALE 2 11

4.3 HARNES VOLLEY BALL – SOUTIEN EQUIPE NATIONALE 1 12

4.4 VOLLEY CLUB HARNESIEN – SOUTIEN EQUIPE NATIONALE 2 12

4.5 VOLLEY CLUB HARNESIEN – SOUTIEN EQUIPE NATIONALE 1 12

4.6 HARNES HAND BALL CLUB – SOUTIEN EQUIPE NATIONALE 3 12

4.7 HARNES HAND BALL CLUB – SOUTIEN EQUIPE NATIONALE 1 12

4.8 SPORT NAUTIQUE DE HARNES 12

5 SUBVENTIONS A PROJET 12

5.1 JUDO CLUB HARNESIEN 12

5.2 SOUTIEN FINANCIER A L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE D'ARCHITECTURE ET DE PAYSAGE DE LILLE 13

6 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE 13

6.1 AMICALE DE BIENFAISANCE DES SAPEURS POMPIERS DE HARNES 13

6.2 ASSOCIATION LE PREVERT 14

7 AGAC – NOS QUARTIERS D'ETE – MODIFICATION BUDGET PREVISIONNEL 14

8 SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT – ASSOCIATION AVENIR DES CITES PREVENTION SPECIALISEE 15

9 ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER 15

10 ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 01 JANVIER 2023 16

11 REGIME DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS INDUIT PAR L'ADOPTION DE L'INSTRUCTION COMPTABLE M57 AU 01 JANVIER 2023 17

12 MARCHES PUBLICS 20

12.1 MARCHE DE CHAUFFAGE VILLE 20

12.2 MARCHE DE VERIFICATIONS OBLIGATOIRES 20

13 REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – MARCHE DE SAINT NICOLAS - TARIFS 22

14 MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE DE SERVICE - RECONDUCTION 22

15 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION – PLAFONDS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FORMATION 23

16 REMBOURSEMENT DE FRAIS DE FORMATION 25

17 CONTRAT D'ASSURANCE DU PERSONNEL – AVENANT N°2 AU CERTIFICAT D'ADHESION 25

18 CREATION DE POSTES ET TABLEAU DES EMPLOIS 26

19 CDG 62 - CONVENTION D'ADHESION AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DISCRIMINATION, HARCELEMENT ET AGISSEMENTS SEXISTES POUR LES COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS DU PAS-DE-CALAIS 32

20 CDG 62 – MISE EN PLACE DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE POUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET ETABLISSEMENTS PULBICS DU PAS-DE-CALAIS 33

21 CONVENTION EDUCATION NATIONALE – PARTICIPATION ET AGREMENT DES INTERVENANTS EXTERIEURS REMUNERES DANS LE CADRE DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES 34

22 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE COMMUNALE – ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG 35

23 REGLEMENT INTERIEUR DU RELAIS PETITE ENFANCE 35

24 CONVENTION AVEC LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT – FORMATION BAFA 36

25 CALL – TRANSFERT ZONE D'ACTIVITES LEGERES 36

26 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN BATIMENT AU PACTE 62 38

27 TRANSFERT DU PATRIMOINE FONCIER DE LA ZONE INDUSTRIELLE / ZONE PORTUAIRE A LA CALL 38

28 CALL - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL – PRET DE LISEUSES NUMERIQUES AUX MEDIATHEQUES DE LA CALL 39

29 DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS – CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA DIFFUSION DE LA BIBLIOTHEQUE NUMERIQUE DEPARTEMENTALE 40

30 CALL – COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES – PARTAGE TAXE FONCIERE SUR PROPRIETES BATIES PERCUE SUR ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES 40

31 CALL – AVENANT N°3 – BERGES DE LA SOUCHEZ 41

32 CALL – CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES PORTANT SUR LA MUTUALISATION DES MOYENS D'IMPRESSION 42

33 DEROGATION AU REPOS DOMINICAL 43

34 MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE – ACCORD CADRE DE MAÎTRISE D'ŒUVRE URBAINE ET OPERATIONNELLE – CONVENTION SPECIFIQUE A L'ACCOMPAGNEMENT DU SERVICE COMMUN DANS LE CADRE DE L'OPERATION : « REQUALIFICATION DES VOIRIES ET ESPACES PUBLICS DE LA CITE BELLEVUE ANCIENNE – ERBM » 44

35 DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT – PROJET : MODE DOUX AU TITRE DU DISPOSITIF DEPLACEMENT DOUX 45

36 MOTIONS 46

36.1 INQUIETUDES CONCERNANT LA CAISSE AUTONOME NATIONALE DE LA SECURITE SOCIALE DANS LES MINES 47

36.2 MOTION SUR L'ENVOLEE DES COUTS DE L'ENERGIE 48

37 L 2122-22 49

37.1 L 2122-22 – Contrat SIMCO 49

37.2 L 2122.22 - Groupement de Commandes Constitué entre les communes de Noyelles sous Lens, de Harnes, Loison sous Lens et Hulluch – Lot 1 – Assurance des dommages aux biens et risques annexes - GROUPAMA – Avenant n°1 50

37.3 L 2122-22 – Emprunts Caisse d'Epargne 50

37.4 L 2122-22 – Renouvellement adhésion à l'Association Française des Cinémas Arts et Essai 53

37.5 L 2122-22 – Contrat de cession de représentation du spectacle « Contes à 1000 Gueules » - LA COMPAGNIES DES BALADINS 53

37.6 L 2122-22 - Accord cadre à bons de commande et marchés subséquents pour les entretiens et les réparations des voiries et espaces publics (N° 865.5.22) 54

37.7 L 2122-22 – Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle n° 36256 – C8007 – SAS PRODUCTIONS FREDDY HANOUNA 55

37.8 L 2122-22 – Renouvellement adhésion à la Fédération Française des Villes et Conseils des Sages – année 2022 55

37.9 L 2122-22 – Contrat de service C2212816 – Full SaaS – Logiciels MELODIE OPUS et REQUIEM PUBLIC - Société ARPEGE de Saint-Sébastien-sur-Loire 56

37.10 L 2122-22 - Remboursement de sinistres 56

37.11 L 2122-22 – Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle n° 36660 – C8303 – SAS PRODUCTIONS FREDDY HANOUNA 57

37.12 L 2122-22 - Réfection de la toiture de la salle Alain Mimoun suite à la tempête du 18 février 2022 (N° 867.5.22) 57

37.13 L 2122-22 - Mission d'AMO administrative et technique pour la mise au point et le suivi d'un contrat d'exploitation des installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire et de climatisation de bâtiments communaux (N° 861.5.22) 58

37.14 L 2122-22 - Fourniture de matériels informatiques, réseaux et systèmes d'impression (N° 872.5.22) 59

37.15 L 2122.22 - Fourniture de boissons pour les réceptions municipales et les services municipaux (N° 871.5.22) 60

37.16 L 2122-22 - Travaux de réaménagement de l'accès est du parc de l'ancienne fosse par la médiathèque La Source (N° 851.5.22) 61

37.17 L 2122-22 - Rénovation des menuiseries extérieures en chêne à l'église St Martin (N° 870.5.22) 61

37.18 L 2122-22 – Contrat de cession de représentation d'un spectacle – Concept spectacle vivant 17 et 18 septembre 2022 – TOP REGIE – Contrat n° PR221709+ 62

37.19 L 2122-22 – Contrat de cession de droits d'exploitation d'un spectacle – SASU DARK SMILE PRODUCTION 62

37.20 L 2122-22 – Contrat de cession de droits d'exploitation d'un spectacle – Le Cirque du Bout du Monde 63

37.21 L 2122- 22 - Avenant au marché public global de performance associant la modernisation, la rénovation, l'exploitation, la maintenance et la gestion des installations d'éclairage public et des installations connexes de la ville de Harnes (N° 795.4.22) 64

37.22 L 2122.22 - Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin – Convention d'attribution d'une subvention – Des Racines et des Hommes 2022 64

37.23 L 2122.22 – Département du Pas-de-Calais – Convention portant sur l'utilisation des locaux scolaires – Nos Quartiers d'Eté 2022 65

37.24 L 2122-22 – Contrat de cession de droits de représentation de spectacle vivant – Cie In Illo Tempore 66

37.25 L 2122.22 - Travaux de réfection de toiture aux écoles Diderot et Jaurès et à la salle de tennis Borotra (N° 874.5.22) 66

37.26 L 2122-22 – HORANET – Maintenance logiciels et Assistance téléphonique 67

37.27 L 2122-22 – Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle – SARL SICALINES – « La Mère Veille de Noël » 67

37.28 L 2122-22 – Contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle – Cie EN COULISSE – « Un très beau jour » 68

37.29 L 2122.22 - Groupement de Commandes Constitué entre les communes de Noyelles sous Lens, de Harnes, Loison sous Lens et Hulluch – Lot 1 – Assurance des dommages aux biens et risques annexes - GROUPAMA – Avenant n°2 68

37.30 L 2122-22 - Contrat de maintenance des équipements de l'installation campanaire de l'Eglise Saint Martin – Société BODET CAMPANAIRE S.A.S. 69

37.31 L 2122-22 - Contrat de maintenance des équipements de l'installation campanaire de l'Eglise du Sacré Coeur – Société BODET CAMPANAIRE S.A.S. 69

37.32 L 2122-22 – Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle en France – 13R3P 70

37.33 L 2122.22 – Avenant au contrat de mise en propreté des réseaux d'extraction des buées grasses dans les locaux destinés à la restauration communale – Contrat n° DVH014293/D - ADS 59/ADS Groupe –Harnes 70

37.34 L 2122-22 - Missions de MO pour l'aménagement de l'entrée de ville, sécurisation, enfouissement des réseaux et aménagements paysagers avenue Barbusse à Harnes (N° 875.1.22) 71

37.35 L 2122-22 – Contrat de cession – Lecture spectacle Femme disparaît (versions) 72

37.36 L 2122.22 – Département du Pas-de-Calais – Convention d'occupation et de partenariat à titre gratuit dans le cadre de la saison culturelle départementale – Médiathèque « La Source » de Harnes 72

37.37 L 2122.22 -Accord cadre à bons de commande et marchés subséquents pour les entretiens et les réparations des voiries et espaces publics – Lot 2 : accord-cadre à marchés subséquents pour les entretiens et réparations des surfaces supérieures à 100 m2 : pour les travaux aux abords de la passerelle (N° 865.5.22.001) 73

37.38 L 2122.22 – Département du Pas-de-Calais – Convention portant sur l'utilisation des locaux scolaires – Compétition de Judo 74

37.39 L 2122.22 - Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin – Convention d'attribution de solde de subvention 2022 – Associations et Centres Culturels 74

37.40 L 2122.22 – Contrat de maintenance KMC – Logiciel KWARTZ 75

37.41 L 2122.22 – Avenant n° AVP0000737 au contrat de maintenance n° 251007 – TK ELEVATOR France SAS 75

37.42 L 2122.22 – Avenant n° AVP0000737 au contrat de maintenance n° 184564 – TK ELEVATOR France SAS 76

37.43 L 2122.22 – Avenant n° AVP0000737 au contrat de maintenance n° 184568 – TK ELEVATOR France SAS 76

37.44 L 2122.22 – Avenant au contrat de maintenance 08215816 – ORONA – Ascenseur Médiathèque 77

37.45 L 2122.22 - Installation d'un logiciel de gestion électorale en mode S.A.A.S (N° 876 5 22) 77

37.46 L 2122.22 - Marché de fourniture de boisson pour les réceptions municipales et les services municipaux – Relance du Lot 1 Bonbonnes d'eau (N°871 55 22 lot1) 78

37.47 L 2122.22 - Accord cadre à bons de commande et marchés subséquents pour les entretiens et les réparations des voiries et espaces publics – Lot 2 : accord-cadre à marchés subséquents pour les entretiens et réparations des surfaces supérieures à 100 m2 : pour les travaux de trottoir rue Marcel Duquesnoy (N° 865.5.22.002) 79

1 DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET VILLE

RAPPORTEUR : Alexandre DESSURNE

Il est proposé au Conseil municipal de valider la décision modificative n°2 du budget ville portant sur des ouvertures et virements de crédits.

FONCTIONNEMENT

Recettes

Nature	Opération	Chapitre	Article	Fonction	Montant	Objet
Réel		77	7788	411/PAT/MIMOUN	72 000,00 €	indemnisation assurance pour toiture mimoun
Réel		013	6459	020/PER/PERSO	100 000,00 €	rembt maladie personnel (déjà perçu)
Réel		74	7484	020/ADM/RECENS	2 100,00 €	dotation recensement (déjà perçue)
Réel		73	7381	01/FIN/IMPOTS	4 000,00 €	droits de mutation (déjà perçus)
Réel		75	751	810-FIN-DOMAIN	-30 000,00 €	chgt article emplacements antennes mobiles
Réel		70	70323	810-URB-DOMAIN	30 000,00 €	chgt article emplacements antennes mobiles
			total recettes fonctionnement		178 100,00 €	

Dépenses

Nature	Opération	Chapitre	Article	Fonction	Montant	Objet
Réel		011	615221	411/PAT/MIMOUN	120 000,00 €	réparation toiture mimoun suite tempête 02/2022
Réel		011	60636	112/PMU/POLICE	2 000,00 €	vêtements de travail nouveaux agents PM
Réel		011	6184	112/PER/PERSO	25 000,00 €	formation nouveaux agents PM
Réel		011	61558	33/SAL	9 000,00 €	P2 idex pour les salles (oubli de demande au BP)
Réel		011	6288	020/PER/PERSO	7 100,00 €	contrat recruteur RH
Réel		011	60624	110/SEC/COVID19	12 500,00 €	masques FFP2
Réel		011	6288	026/ADM/CIM1	2 500,00 €	boites à ossements pour ossuaire centre
Réel		65	657362	520/CCA/SUBCCA	200 000,00 €	subvention complémentaire FPA 2022
Réel		012	64111	020/PER/PERSO	100 000,00 €	complément dépenses de personnel
Réel		022	022	01/FIN	-300 000,00 €	Dépenses imprévues
Réel		67	678	01/FIN/OPFINF	63 000,00 €	reversement cession ZAL AK314
Ordre		023	023	01/FIN	-63 000,00 €	autofinancement prévisionnel
			total dépenses fonctionnement		178 100,00 €	

INVESTISSEMENT

Recettes

Nature	Opération	Chapitre	Article	Fonction	Montant	Objet
Ordre		041	2313	824/URB/PASSOU	800 000,00 €	intégration travaux passerelle Florimond
Ordre		041	1388	01/FIN/OPFINI	26 644,00 €	integration EV rue de ligny (acquisition € symbolique)
Ordre		041	1388	01/FIN/OPFINI	181 940,00 €	integration EV bois Florimond (acquisition € symbolique)
Réel		13	1327	833/URB/BOISFLO	341 000,00 €	subvention FEDER/PRADET berges de la Souchez
Ordre		021	021	01/FIN	-63 000,00 €	Autofinancement prévisionnel
Réel		024	024	01/FIN/OPFINI	63 000,00 €	produit de cession ZAL AK314
				total recettes investissement	1 349 584,00 €	

Dépenses

Nature	Opération	Chapitre	Article	Fonction	Montant	Objet
Ordre		041	2135	824/URB/PASSOU	800 000,00 €	intégration travaux passerelle Florimond
Ordre		041	2111	01/FIN/OPFINI	26 644,00 €	intégration EV rue de ligny (acquisition € symbolique)
Ordre		041	2111	01/FIN/OPFINI	181 940,00 €	integration EV bois Florimond (acquisition € symbolique)
Réel		21	2128	020/ST/JARDIN	496 000,00 €	Travaux berges de la Souchez
Réel	17		2188	321/MDT/MEDIAT	-30 000,00 €	fd documentaire initial médiathèque, marché terminé
Réel	13		2135	824/URB/BROCHE	-69 000,00 €	diminution passerelle brochet
Réel		16	1641	01/FIN/DETTE	-56 000,00 €	annuité de la dette
				total dépenses investissement	1 349 584,00 €	

2 DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET COMMERCE

RAPPORTEUR : Alexandre DESSURNE

Il est proposé au Conseil municipal de valider la décision modificative n°1 du budget commerce portant sur des ouvertures de crédits.

FONCTIONNEMENT

Recettes

Nature	Chapitre	Article	Fonction	Montant	Objet
			total recettes fonctionnement	- €	

Dépenses

Nature	Chapitre	Article	Fonction	Montant	Objet
Ordre	042	675	COM / 54FUSI	18 000,00 €	cession 54, rue des fusillés
Réel	011	63513	COM/5PLACE -	18 000,00 €	
			total dépenses fonctionnement	- €	

INVESTISSEMENT

Recettes

Nature	Chapitre	Article	Fonction	Montant	Objet
Ordre	040	2131	COM/54FUSI	18 000,00 €	cession 54, rue des fusillés
		total recettes investissement		18 000,00 €	

Dépenses

Nature	Chapitre	Article	Fonction	Montant	Objet
Réel	21	21311	COM	18 000,00 €	
		total dépenses investissement		18 000,00 €	

3 CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES

RAPPORTEUR : Alexandre DESSURNE

Afin d'anticiper l'impact budgétaire possible du risque d'irrécouvrabilité des créances douteuses de 2021, il est proposé de constituer une provision complémentaire à hauteur de 85 % du total desdites créances, soit 18.700 €.
La dépense sera imputée à l'article 6817 du présent budget.

Il est proposé au Conseil municipal de constituer une provision à hauteur de 85 % du total desdites créances soit d'un montant de 18.700 € et d'imputer cette dépense à l'article 6817 du présent budget.

4 SUBVENTION A PROJET – CLUBS DE HAUTS NIVEAUX

RAPPORTEUR : Sébastien LYSIK

4.1 HARNES VOLLEY BALL – CREATION EQUIPE NATIONALE 3

Afin de créer une équipe en Nationale 3, l'association du Harnes Volley Ball sollicite la Commune pour une subvention de 12 000.00 €.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder une subvention de 12 000.00 € et d'autoriser Monsieur Le Maire à effectuer le versement à l'Association « Harnes Volley Ball ».

4.2 HARNES VOLLEY BALL – SOUTIEN EQUIPE NATIONALE 2

Afin de soutenir l'équipe en Nationale 2 du Harnes Volley Ball, l'association sollicite la Municipalité pour une subvention de 17 000.00 €.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder une subvention de 17 000.00 € et d'autoriser Monsieur Le Maire à effectuer le versement à l'Association « Harnes Volley Ball ».

4.3 HARNES VOLLEY BALL – SOUTIEN EQUIPE NATIONALE 1

Afin de soutenir l'équipe en Nationale 1 du Harnes Volley Ball, l'association sollicite la Municipalité pour une subvention de 19 000.00 €.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder une subvention de 19 000.00 € et d'autoriser Monsieur Le Maire à effectuer le versement à l'Association « Harnes Volley Ball ».

4.4 VOLLEY CLUB HARNESIEN – SOUTIEN EQUIPE NATIONALE 2

Afin de soutenir l'équipe en Nationale 2 du Volley Club Harnésien, l'association sollicite la Commune pour une subvention de 17 000.00 €.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder une subvention de 17 000.00 € et d'autoriser Monsieur Le Maire à effectuer le versement à l'Association « Volley Club Harnésien ».

4.5 VOLLEY CLUB HARNESIEN – SOUTIEN EQUIPE NATIONALE 1

Afin de soutenir l'équipe en Nationale 1 du Volley Club Harnésien, l'association sollicite la Commune pour une subvention de 23 000.00 €.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder une subvention de 23 000.00 € et d'autoriser Monsieur Le Maire à effectuer le versement à l'Association « Volley Club Harnésien ».

4.6 HARNES HAND BALL CLUB – SOUTIEN EQUIPE NATIONALE 3

L'association Harnes Hand Ball Club sollicite la Municipalité pour soutenir l'équipe en Nationale 3 à hauteur de 7 500.00 €.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder une subvention de 7 500.00 € et d'autoriser Monsieur Le Maire à effectuer le versement à l'Association « Harnes Hand Ball Club ».

4.7 HARNES HAND BALL CLUB – SOUTIEN EQUIPE NATIONALE 1

L'association Harnes Hand Ball Club sollicite la Municipalité pour soutenir l'équipe en Nationale 1 à hauteur de 12 000.00 €.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder une subvention de 12 000.00€ et d'autoriser Monsieur Le Maire à effectuer le versement à l'Association « Harnes Hand Ball Club ».

4.8 SPORT NAUTIQUE DE HARNES

L'association Sport Nautique de Harnes sollicite la Municipalité pour soutenir l'équipe de 2ème division à hauteur de 10 000.00 €.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder une subvention de 10 000.00€ et d'autoriser Monsieur Le Maire à effectuer le versement à l'Association « Sport Nautique de Harnes ».

5 SUBVENTIONS A PROJET

5.1 JUDO CLUB HARNESIEN

RAPPORTEUR : Sébastien LYSIK

L'association « Judo Club Harnésien » sollicite une subvention à projet à hauteur de 13 000 € afin d'organiser le tournoi international Excellence de judo le 11 et 12 novembre 2022 au Complexe sportif Marechal.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder une subvention de 13 000.00 € et d'autoriser Monsieur Le Maire à effectuer le versement à l'Association « Judo Club Harnésien ».

5.2 SOUTIEN FINANCIER A L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE D'ARCHITECTURE ET DE PAYSAGE DE LILLE

RAPPORTEUR : Annick WITKOWSKI

Au travers de sa chaire partenariale « Bassin minier : Acclimater les territoires post-miniers » lauréate de l'Appel à manifestation d'intérêt « Engagé pour le logement de demain » lancé conjointement par la ministre de la Culture et la ministre chargée du logement, l'ENSAPL propose, depuis février 2022, une réflexion sur les pratiques collaboratives et l'implication des habitants lors de la réhabilitation des logements sociaux dans le cadre du projet « Cités post-minières en acclimatation » à Harnes.
Celle-ci se déploie sous la forme d'une permanence architecturale à la cité d'Orient et d'un projet d'action culturelle intitulé « la Cité d'Orient fait son cinéma » lancée au deuxième semestre 2022. Ce projet vise à créer un court métrage participatif avec les habitants interrogeant les transformations possibles de la cité. A l'appui des images réalisées par les habitants pendant et hors atelier, l'action a pour finalité la production courant 2023 d'un film tout public d'une trentaine de minute, à destination des habitants des cités minières dans un premier temps et des acteurs territoriaux partenaires dans le cadre d'expositions, séminaires, ou autres rencontres professionnelles.
Le montant total du budget prévisionnel de cette action est de 10.550 €. Le financement se décompose comme suit :

- Ministère de la Culture : 5.000 €
- Pays d'Art et d'Histoire et CALL : 2.275 €
- Chaire Post-Minier : 1.000 €
- Commune de HARNES : 2.275 €

Il est proposé au Conseil municipal :

- De soutenir l'action culturelle intitulée « La Cité d'Orient fait son cinéma »
- De participer au co-financement du film en accordant une subvention de 2.275 € à l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture et de Paysage de Lille
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention d'attribution d'une subvention 2022 avec l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture et de Paysage de Lille.

La convention est jointe dans les pièces annexes.

6 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

6.1 AMICALE DE BIENFAISANCE DES SAPEURS POMPIERS DE HARNES

RAPPORTEUR : Jean-Pierre HAINAUT

L'Amicale de bienfaisance des Sapeurs Pompier de Harnes, sollicite une subvention exceptionnelle de 1000.00 € afin de s'affilier à la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder à l'Amicale de bienfaisance des Sapeurs Pompier de Harnes à une subvention exceptionnelle de 1000.00 €.

6.2 ASSOCIATION LE PREVERT

RAPPORTEUR : Maryse ALLARD

En 2019, dans la perspective de la célébration des 30 ans du Centre Culturel Prévert à Harnes, Monsieur DEGORGUE, Président de l'Association le Prévert, envisage d'inviter la chanteuse Isabelle Aubert, qui était présente lors de l'inauguration de l'équipement.

Évoquant Isabelle Aubret, et les grands poètes dont elle est l'interprète, il est rappelé ses origines nordistes, et son premier emploi en filature qu'elle n'a jamais renié. Une réflexion s'engage sur les métiers du textile et des lainières, et de là naît l'idée de mettre en lumière, les conditions de travail, de transport et de vie, de ces milliers de jeunes filles, jeunes femmes qui allaient chaque jour travailler sur Lille Roubaix Tourcoing.

Fin 2019, les contacts sont pris avec l'association « les amis de la lainière », qui a pour objectif de promouvoir la mémoire textile. Le Président et ses amis sont très enthousiastes à l'idée d'un projet commun. Se dessine alors la possibilité d'un partenariat entre les deux associations, se concrétisant par la mise à disposition d'une exposition composée de panneaux et de vidéos. L'idée d'une exposition à la médiathèque La Source semble une évidence, l'équipement se situant au cœur de la cité Bellevue, d'où de nombreuses travailleuses prenaient le bus pour partir travailler à la filature. C'est la naissance du projet commun « On nous appelait les filles des Mines ».

Projet hybride et pluridisciplinaire se déroulant de mars à fin novembre 2022, « On nous appelait les filles des Mines » propose de s'interroger sur la place de la femme, par un travail d'actions culturelles auprès des publics. Soutenant l'aide à la création, le projet invite une compagnie à accompagner la démarche : la Cie BVZK entre en scène !
A cette occasion, l'Association le Prévert a organisé la venue au Prévert d'Isabelle AUBRET, chanteuse française née à Lille, gagnante de l'Eurovision en 1962 et interprète privilégiée de Jean Ferrat, le samedi 19 novembre 2022, pour son dernier tour de chant.
La municipalité souhaite soutenir l'association le Prévert au travers ce projet, en particulier en lui octroyant une subvention exceptionnelle à hauteur de 6.330 €.

Il est proposé au Conseil municipal d'accorder une subvention exceptionnelle de 6.330 € à l'association « Le Prévert » pour leur permettre d'assurer la venue de l'artiste Isabelle AUBRET dans le cadre du projet « On nous appelait les filles des mines ».

7 AGAC – NOS QUARTIERS D'ETE – MODIFICATION BUDGET PREVISIONNEL

RAPPORTEUR : Patricia RATAJCZYK

L'Etat a renouvelé en 2022, l'opération Quartiers d'été. Elle reposait, cette année, sur deux grandes orientations :

- Un temps de respiration, de divertissement et de découverte
- Un temps de rencontres et de renforcement du lien social

L'AGAC a répondu à l'appel à projet pour organiser des animations sur la thématique du sport. L'association a ainsi pu bénéficier d'une subvention complémentaire (3663.20 €) pour proposer aux jeunes du QPV des activités sportives au sein de leur quartier en amont de Nos Quartiers d'Eté.

Budget prévisionnel modifié :

Dépenses Prévisionnelles TTC		Recettes Prévisionnelles TTC	
Achats matières et fournitures	1400.00 €	Subvention Ville	6000.00 €
Prestations de services	15684.75 €	Subvention Région	6000.00 €
Sacem - Spre	200.00 €	Subvention Maisons et Cités	1550.00 €
		Subvention Etat	3663.20 €
		Recettes ventes	71.55 €
	17284.75 €		17284.75 €

Il est proposé au Conseil Municipal de valider la modification du budget prévisionnel de l'action.

8 SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT – ASSOCIATION AVENIR DES CITES PREVENTION SPECIALISEE

RAPPORTEUR : Valérie PUSZKAREK

La convention relative à la mise en œuvre des actions de prévention entre le Département du Pas de Calais, l'association Avenir des Cités et la Commune engendre une participation financière pour la ville Harnes.
La délibération du Conseil Départemental du Pas de Calais du 24 janvier 2022 fixe l'objectif annuel des dépenses sur l'action sociale et des familles.
L'association Avenir des Cités Prévention Spécialisée sollicite une subvention de fonctionnement de 11 034.86 € pour l'année 2022.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder à l'association Avenir des Cités Prévention Spécialisée une subvention de fonctionnement de 11 034.86 €.

9 ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

RAPPORTEUR : Dominique MOREL

Le règlement budgétaire et financier devient obligatoire avec le passage à la nomenclature comptable M57.

Celui-ci a pour objectif principal de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes locaux.

Il décrit notamment les processus financiers internes que la ville de Harnes a mis en œuvre pour renforcer la cohérence de ses choix de gestion. Il permet également d'identifier le rôle stratégique de chacun des acteurs en présence. Les modalités de préparation et d'adoption du budget par l'organe délibérant ainsi que les règles de gestion par l'exécutif des autorisations de programme et d'engagement sont par ailleurs des éléments obligatoires du règlement.

Le présent règlement valable sur l'actuelle mandature sera actualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

Il est proposé au Conseil municipal de prendre connaissance du document joint en annexe et d'adopter le Règlement Budgétaire et Financier.

Le règlement est joint en pièce annexe.

10 ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 01 JANVIER 2023

RAPPORTEUR : Dominique MOREL

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.
Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Ville le budget principal et le budget annexe « des racines et des hommes ».

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le passage de la Ville de Harnes à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

11 REGIME DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS INDUIT PAR L'ADOPTION DE L'INSTRUCTION COMPTABLE M57 AU 01 JANVIER 2023

RAPPORTEUR : Dominique MOREL

La mise en place de la nomenclature M57 au 1er Janvier 2023 implique de fixer les modes de gestion des amortissements des immobilisations.

A – Champ d'application des amortissements

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Conformément à l'article 106 de la loi NOTRe, les collectivités qui adoptent la nomenclature M57, dont le périmètre d'application initial concernait essentiellement les métropoles, ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L.5217-12-1 du CGCT qui liste les dépenses obligatoires des métropoles. Ainsi le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- Des œuvres d'art
- Des terrains (autres que les terrains de gisement)
- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation
- Des immobilisations remises en affectation ou à disposition
- Des agencements et aménagements de terrains (hors plantations d'arbres et arbustes)
- Des immeubles non productifs de revenus

Les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie.

En outre, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans
- Des frais d 'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximale de 5 ans
- Des frais de recherche et développement amortis sur une durée maximale de 5 ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec
- Des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas d'échec du projet d'investissement
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
    - ✓ 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études
    - ✓ 30 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations
    - ✓ 40 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt général (exemples : lignes TGV, logement social, réseaux très haut débit, …).

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

B – Amortissements au prorata temporis en M57

S'agissant du calcul de l'amortissement, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis.
Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la commune calculait les dotations aux amortissements en année pleine avec début au 01/01/N+1. L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation.

L'amortissement commence à la date de mise en service, dès la première année. Il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par des mandats successifs sera celle du dernier mandat.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement pour les nouveaux flux réalisés à compter du 1er Janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont commencé suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour les biens de faible valeur,

Dans ce cadre, il est proposé :

- De maintenir le seuil de bien de faible valeur à 2000€ (dans la continuité de la délibération M14 en vigueur jusqu'ici) et d'amortir lesdits biens en une unique annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.
- De déroger à la règle du prorata temporis en ce qui concerne les biens faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lots, petit matériel informatique, petit outillage, fonds documentaires, …), l'amortissement débutant au 1er Janvier N+1

Il est donc proposé au Conseil municipal de voter les durées d'amortissement conformément au tableau ci-dessous :

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
Article M14 p/ mémoire	**Article M57**	**Libellé**	**Durée**
202	202	Frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme	5 ans
2031	2031	Frais d'études non suivis de travaux	5 ans
2032	2032	Frais de recherche et développement en cas de réussite	5 ans
2033	2033	Frais d'insertion non suivis de travaux	5 ans
2041 à 2044	204111 à 204423	Subventions d'équipement versées pour le financement de biens mobiliers, matériels, ou études.	5 ans
2041 à 2044	204111 à 204423	Subventions d'équipement versées pour le financement de biens immobiliers ou infrastructures.	10 ans
2041 à 2044	204111 à 204423	Subventions d'équipement versées pour le financement d'équipements structurants d'intérêt national.	20 ans

2051	2051	Logiciels, licences, brevets…	2 ans
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Article M14 p/ mémoire	**Article M57**	**Libellé**	**Durée**
2121	2121	Plantations d'arbres et arbustes	10 ans
2132	21321	Immeubles de rapport	20 ans
2132	21328	Autres bâtiments privés	20 ans
21568	21568	Autre matériel et outillage incendie et défense civile	5 ans
2158	2158	Autre matériel technique	5 ans
2182	21828	Autres matériels de transport – « véhicules légers »	5 ans
2182	21828	Autres matériels de transport – « engins – poids lourds »	7 ans
2183	21831	Matériel informatique scolaire	3 ans
2183	21838	Autre matériel informatique	3 ans
2184	21841	Mobilier et matériel de bureau scolaires	10 ans
2184	21848	Autres mobiliers et matériels de bureau	10 ans
/	2185	Matériel de téléphonie	3 ans
2188	2188	Autres immobilisations corporelles	5 ans
AUTRES			
	TOUS	Toute immobilisation corporelle non reprise ci-dessus mais dont l'amortissement est ou devient néanmoins obligatoire – biens immeubles	20 ans
	TOUS	Toute immobilisation corporelle non reprise ci-dessus mais dont l'amortissement est ou devient néanmoins obligatoire – biens meubles	5 ans
	TOUS	Toute immobilisation incorporelle non reprise ci-dessus mais dont l'amortissement est ou devient néanmoins obligatoire	5 ans
BIENS DE FAIBLE VALEUR – SUIVI GLOBALISE A L'INVENTAIRE			
	TOUS	Biens ayant un suivi globalisé à l'inventaire	Idem ci-dessus, sans prorata temporis
	TOUS	Biens d'un montant unitaire inférieur ou égal à 2000€ TTC	1 an sans prorata temporis

Il est proposé au Conseil municipal :

- De fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations à compter du 1er Janvier 2023 dans le cadre de la mise en place de l'instruction M57,
- D'adopter l'application de la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1er Janvier 2023,
- D'adopter les durées d'amortissements conformément au tableau ci-dessus,
- D'adopter la dérogation à la règle du prorata temporis pour les biens faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire, ainsi que pour les biens de faible valeur (2000€ TTC).

12 MARCHES PUBLICS

RAPPORTEUR : Dominique MOREL

12.1 MARCHE DE CHAUFFAGE VILLE

L'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé le 02 août 2022 auprès du Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP), et du Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) pour une parution le 05 août 2022 au JOUE et au BOAMP.
Selon les dispositions de l'article R.2132-2 du Code de la Commande Publique, le dossier de consultation et l'avis d'appel à concurrence sont publiés et mis à disposition des entreprises sur le profil d'acheteur AWS le 05 août 2022. La publicité et le dossier de consultation sont également publiés et disponibles sur le site de la ville de Harnes.
Ce marché est un marché ordinaire, avec un seul titulaire, dans le cadre du Code de la Commande Publique en vigueur.
La date limite de remise des offres a été fixée au 06 septembre 2022 à 12 h 00. 2 plis sont arrivés dans les délais. Les plis ont été ouverts par l'Adjoint chargé des Marchés Publics, qui a admis les candidatures des sociétés, suivantes :
1 - Idex Energies de Méricourt
2 - TPF-Utilities de Fretin
La commission d'appel d'offres s'est réunie le 16 septembre 2022 à 16 heures afin d'attribuer le marché.
L'analyse des offres a été exposée aux membres de la commission d'appel d'offres par Mr Jusy Sébastien, assistant au maître d'ouvrage.
La commission d'appel d'offres a décidé d'attribuer le marché à la société Idex Energies:
Cette offre est conforme. Cette entreprise présente des garanties professionnelles et financières.
Les offres suivantes, ont été rejetées car elles présentaient une valeur technique moins performante, des prix plus élevés.
Le marché est passé à compter de sa date de notification, pour une durée de quatre ans, reconductible une fois pour une durée de quatre ans.
Le montant des redevances annuelles des bâtiments communaux est de :
Prestation P1 : 912 301. 74 € HT
Prestation P2 : 94 917.60 € HT
Prestation P3 : 99 891. 66 € HT
Prestation P9F : 8 694.00 € HT
Soit un total de 1 115 805. 00 € HT

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer les pièces du marché.

12.2 MARCHE DE VERIFICATIONS OBLIGATOIRES

L'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé le 02 août 2022 auprès du Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP), et du Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) pour une parution le 05 août 2022 au JOUE et au BOAMP.
Selon les dispositions de l'article R.2132-2 du Code de la Commande Publique, le dossier de consultation et l'avis d'appel à concurrence sont publiés et mis à disposition des entreprises sur le profil d'acheteur AWS le 05 août 2022. La publicité et le dossier de consultation sont également publiés et disponibles sur le site de la ville de Harnes.
Ce marché est passé sous la forme d'un accord cadre à bons de commande, avec un seul titulaire par lot, dans le cadre du Code de la Commande Publique en vigueur.
Le marché est alloti de la façon suivante :

Lot 1 : Vérifications périodiques des installations électriques
Lot 2 : Vérifications périodiques des installations de gaz dans les cuisines
Lot 3 ; Vérifications périodiques des appareils de levages
Lot 4 : Vérifications périodiques et entretiens des portes, portails, rideaux motorisés, barrières et bornes automatiques
Lot 5 : Vérifications périodiques des chapiteaux
Lot 6 : Vérifications périodiques des échafaudages, échelles, escabeaux et autres matériels
Lot 7 : vérifications des aires de jeux et des équipements des aires de jeux
Lot 8 : Vérifications périodiques des véhicules légers
Lot 9 : Dossiers techniques amiante (DTA) dossiers amiantes avant travaux ou démolitions (DAAT-DAAD)
Lot 10 : Construction, mission de contrôleur technique et de coordinateur de la sécurité, de la prévention et de la santé
Lot 11 : Diagnostics techniques immobiliers
Lot 12 : Réalisation d'études géotechniques d'avant-projet (conception, dans le cadre de la reconstruction, la transformation ou agrandissement d'un bâtiment, déterminer le type d'adaptation au sol (fondations à prévoir pour les projets)
Lot 13 : Réalisation d'études géotechniques et de suivi géotechniques (exécution dans le cadre de la reconstruction ou transformation d'un bâtiment, déterminer le type d'adaptation au sol (fondations à prévoir pour les projets)
Lot 14 : Diagnostics relatifs à la solidité d'une construction existante
Lot 15 : Pose de fissuromètres électroniques, ou jauges et suivi de contrôle
Lot 16 : Diagnostics de performances énergétiques

La date limite de remise des offres a été fixée au 08 septembre 2022 à 12 h 00.
Vingt plis sont arrivés dans les délais. Les plis ont été ouverts par l'Adjoint chargé des Marchés Publics, qui a admis les candidatures des sociétés suivantes :
1- AC Environnement ; 2- Auto Bilan France ; 3- Uman Contrôle ; 4- CJ Expertise ; 5- Socotec Equipement ; 6- Qualiconsult Exploitation ; 7- Makiona et Fils ; 8- Apave Nord Ouest ; 9- Apave Nord Ouest ; 10- Apave Nord Ouest ; 11- Apave Nord Ouest ; 12- Contrôle G ; 13- Bureau Veritas Exploitation ; 14- Socotec Equipement ; 15- Qualiconsutl Immobilier (Offre remplacée par le numéro 16) ; 16- Qualiconsutl Immobilier ; 17- Eurofins Prélèvement ; 18- Ex'im Artois ; 19- Dekra Industrial ; 20- 01Controle ; 21- Portalp

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 16 septembre à 16 heures afin d'attribuer le marché.
L'analyse des offres a été exposée aux membres de la commission d'appel d'offres par Mr Didier Grattepanche, responsable du service bâtiments.
La commission d'appel d'offres a décidé d'attribuer le marché aux sociétés : LOT 1 : Socotec 2quipement / LOT 2 : Apave Nord Ouest / LOT 3 : Soctec Equipement / LOT 4 : Portapl / LOT 5 : CJ Expertise / LOT 6 : Apave Nord Ouest / LOT 9 : Qualiconsult Immobilier / LOT 10 : Uman Contrôle / LOT 11 : Ex'im Artois / LOT 14 : Contrôle G / LOT 16 : Ex'im Artois.
Ces offres sont conformes. Ces entreprises présentes des garanties professionnelles et financières.
Les offres suivantes, ont été rejetées car elles présentaient un prix plus élevé.
Les lots 7 ,8,12,13 et 15, n'ayant reçu aucune offre sont déclarés infructueux et feront l'objet d'une nouvelle consultation.
Le marché est passé à compter de sa date de notification, pour une durée d'un an, reconductible deux fois pour une durée d'une année chacune.

Le montant du marché est de :
Lot 1: montant maxi 7500,00 € HT

Lot 2: montant maxi 1500,00 € HT
Lot 3: montant maxi 1500,00 € HT
Lot 4: montant maxi 2400,00 € HT
Lot 5: montant maxi 1500,00 € HT
Lot 6: montant maxi 4500,00 € HT
Lot 7: montant maxi 5000,00 € HT
Lot 8 : montant maxi 2400,00 € HT
Lot 9: montant maxi 12 000,00 € HT
Lot 10: montant maxi 20 000,00 € HT
Lot 11: montant maxi 2000,00 € HT
Lot 12: montant maxi 10 000,00 € HT
Lot 13 : montant maxi 10 000,00 € HT
Lot 14: montant maxi 5000,00 € HT
Lot 15 : montant maxi 10 000,00 € HT
Lot 16: montant maxi 6 000,00 € HT

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer les pièces du marché.

13 REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – MARCHE DE SAINT NICOLAS - TARIFS

RAPPORTEUR : Anne-Catherine BONDOIS

Il est rappelé à l'Assemblée qu'elle a décidé, par délibération du 22 octobre 2021, de fixer à titre exceptionnel le tarif de la mise à disposition des chalets du marché de Saint Nicolas 2021 à 30 €.

Tenant compte de la situation économique particulièrement sensible,

Il est proposé au Conseil municipal de reconduire le tarif de 30 € pour la mise à disposition des chalets du marché de Saint Nicolas – édition 2022.

Il est par ailleurs précisé que la municipalité se réserve la possibilité d'accorder la gratuité de la mise à disposition aux associations et partenaires institutionnels locaux.

14 MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE DE SERVICE - RECONDUCTION

RAPPORTEUR : Valérie PUSZKAREK

Il est rappelé à l'Assemblée que par délibération du 1er septembre 2021 elle a autorisé Monsieur le Maire à bénéficier d'un véhicule de service.

Considérant que cette autorisation doit faire l'objet d'une délibération annuelle,

Il est proposé au Conseil municipal de reconduire, pour une durée d'un an, l'autorisation accordée à Monsieur le Maire à bénéficier d'un véhicule de service, pouvant être conservé à domicile pour des raisons de services, au regard de la nature et de la temporalité des déplacements et des missions incombant à la charge du Maire.
Le véhicule demeure utilisable annuellement, quel que soit le jour de la semaine ou l'heure de la journée ou de la nuit, en dehors des usages exclusivement personnels, pour toute raison ayant trait aux missions de l'élu.

15 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION – PLAFONDS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FORMATION

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

IL est rappelé à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L115-5 et L422-4 à L422-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;
Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'avis du comité technique en date du 23 juin 2022 ;

Considérant que le Code Général de la Fonction Publique crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC) ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité ;

Le Maire rappelant l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel, propose à l'assemblée :

<u>Article 1 : Plafonds de prise en charge des frais de formation</u>

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

- Prise en charge des frais pédagogiques :

Le budget total alloué au CPF est fixé à 4 000 € par an.
Le crédit maximal alloué aux frais pédagogiques de formation est plafonné à 15 € par heure, dans la limite de 150 heures de formation. Les formations dont le coût pédagogique est inférieur à 15 € par heure seront financées au coût réel horaire, dans la limite de 150 heures.

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par l'administration.

- Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations :

La collectivité ne prend pas en charge les frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations. Les frais occasionnés comprennent :

- Les frais de déplacement (l'agent devra utiliser son véhicule personnel),
- Les frais de péages et parking,
- Les frais de repas.

Article 2 : Demandes d'utilisation du CPF

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit adresser une demande écrite au service des ressources humaines avant le 31 mars de chaque année. Cette demande doit contenir les éléments suivants :

- Présentation de son projet d'évolution professionnelle,
- Programme et nature de la formation visée,
- Organisme de formation sollicité,
- Nombre d'heures requises,
- Calendrier de la formation,
- Coût de la formation.

Article 3 : Instruction des demandes

Les demandes seront instruites après la date limite de dépôt des demandes.

Il est décidé la mise en place d'une commission d'examen des demandes qui sera composée de l'autorité territoriale, la Direction Générale des Services et la Direction des Ressources Humaines.

Article 4 : Critères d'instruction et priorité des demandes

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (article L422-12 du CGFP).

Article 5 : Réponse aux demandes de mobilisation du CPF

Une réponse à la demande de mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois.
En cas de refus, celui-ci sera motivé.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation telles que proposées.

16 REMBOURSEMENT DE FRAIS DE FORMATION

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

L'Assemblée est informée que l'article L512-25 du code général de la fonction publique prévoit que : « Lorsque la mutation d'un fonctionnaire territorial intervient dans les trois années qui suivent sa titularisation, la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil verse une indemnité à la collectivité territoriale ou à l'établissement public d'origine au titre :

1. De la rémunération perçue par l'intéressé pendant le temps de formation obligatoire prévu au 1° de l'article L422-21 ;
2. Du coût de toute formation complémentaire suivie, le cas échéant, au cours de ces trois années.

A défaut d'accord sur le montant de cette indemnité, la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil rembourse la totalité des dépenses engagées par la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine. »

Dans le cadre du recrutement de Monsieur François KIRCHNER au 28 mai 2022, le remboursement des frais de formation de cet agent a été sollicité par la commune d'origine, à savoir Ronchin.
La participation financière réclamée s'élève à 12.418,58 €.

Il est proposé au Conseil municipal d'accepter le remboursement des frais de formation de l'agent François KIRCHNER d'un montant de 12.418,58 € à la commune de Ronchin.

17 CONTRAT D'ASSURANCE DU PERSONNEL – AVENANT N°2 AU CERTIFICAT D'ADHESION

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Vu la délibération du Conseil municipal du 11 décembre 2019 portant adhésion au contrat de groupe assurance statutaire avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais,
Vu la délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2021 portant modification du taux des garanties,
Dans le cadre du contrat d'assurance statutaire souscrit auprès de Centre de Gestion du Pas-de-Calais avec SOFAXIS/CNP, une majoration tarifaire de 0,13 % est appliquée afin de couvrir les risques exposés ci-après conformément aux évolutions réglementaires :

- Capital décès nouvelle formule (modalités de calcul modifiées et améliorées) ;
- Temps partiel thérapeutique (octroi sans congé pour raison de santé préalable).

Risques statutaires	Taux avant modification	Taux après modification
Décès	0,15 %	0,28 %
Accident de travail avec franchise à 15 jours en absolue	3,36 %	3,36 %
Longue Maladie/Longue durée	3,79 %	3,79 %
Maladie Ordinaire avec franchise à 10 jours en relative	2,64 %	2,64 %
Total des taux retenus par la collectivité	**9,94 %**	**10,07 %**

Vu l'avenant n° 2 au certificat d'adhésion transmis par CNP Assurances avec prise d'effet au 1er janvier 2022,

Il est proposé au Conseil municipal :
- De valider l'avenant n° 2 au certificat d'adhésion avec effet au 1er janvier 2022
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer cet avenant avec CNP Assurances.

L'avenant est joint en pièce annexe.

18 CREATION DE POSTES ET TABLEAU DES EMPLOIS

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Vu le Code général de la Fonction publique notamment ses articles L 313-1 et L 332-8,
Vu le tableau des emplois adopté le 22 juin 2022,
Considérant la nécessité de créer 2 postes à temps non complet et 12 postes à temps complet,

Il est proposé au Conseil municipal :
- de créer les postes suivants
- de valider le tableau des emplois ci-après

Création d'un (1) poste à temps non complet (26 heures/semaine) : Adjoint Technique non titulaire
- Filière : Technique
- Cadre d'emploi : Adjoint Technique
- Grade : Adjoint Technique non titulaire 26 heures/semaine

Création d'un (1) poste à temps non complet (20 heures/semaine) : Adjoint Technique non titulaire
- Filière : Technique
- Cadre d'emploi : Adjoint Technique
- Grade : Adjoint Technique non titulaire 20 heures/semaine

Création de deux (2) postes à temps complet : Adjoint Technique non titulaire
- Filière : Technique
- Cadre d'emploi : Adjoint technique
- Grade : Adjoint Technique non titulaire

Création d'un (1) poste à temps complet : Adjoint Administratif non titulaire

- Filière : Administrative
- Cadre d'emploi : Adjoint administratif
- Grade : Adjoint Administratif non titulaire

Création d'un (1) poste à temps complet : Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2ème classe

- Filière : Culturelle
- Cadre d'emploi : Assistant d'Enseignement Artistique
- Grade : Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2ème classe

Création d'un (1) poste à temps complet : Adjoint Administratif Principal de 2ème classe

- Filière : Administrative
- Cadre d'emploi : Adjoint administratif
- Grade : Adjoint administratif Principal de 2ème classe

Création d'un (1) poste à temps complet non titulaire : Adjoint Administratif Principal de 2ème classe non titulaire

- Filière : Administrative
- Cadre d'emploi : Adjoint administratif
- Grade : Adjoint administratif Principal de 2ème classe non titulaire

Création d'un (1) poste à temps complet : Adjoint Administratif

- Filière : Administrative
- Cadre d'emploi : Adjoint administratif
- Grade : Adjoint administratif

Création d'un (1) poste à temps complet non titulaire : Adjoint Administratif non titulaire

- Filière : Administrative
- Cadre d'emploi : Adjoint administratif
- Grade : Adjoint administratif non titulaire

Création d'un (1) poste à temps complet : Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe

- Filière : Culturelle
- Cadre d'emploi : Adjoint du patrimoine
- Grade : Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe

Création d'un (1) poste à temps complet non titulaire : Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe non titulaire

- Filière : Culturelle
- Cadre d'emploi : Adjoint du patrimoine
- Grade : Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe non titulaire

Création d'un (1) poste à temps complet : Adjoint du patrimoine

- Filière : Culturelle
- Cadre d'emploi : Adjoint du patrimoine
- Grade : Adjoint du patrimoine

Création d'un (1) poste à temps complet non titulaire : Adjoint du patrimoine non titulaire

- Filière : Culturelle
- Cadre d'emploi : Adjoint du patrimoine
- Grade : Adjoint du patrimoine non titulaire

AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS
ETAT DU PERSONNEL AU 19 octobre 2022

C1 - ETAT DU PERSONNEL AU 19 octobre 2022

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)		EMPLOIS BUDGETAIRES (3)		TOTAL	EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES			TOTAL
		EMPLOIS PERMANENTS TITULAIRES TC	EMPLOIS PERMANENTS TITULAIRES TNC	EMPLOIS PERMANENTS NON TITULAIRES TC	EMPLOIS PERMANENTS NON TITULAIRES TNC		AGENTS STAGIAIRES TITULAIRES TC	AGENTS STAGIAIRES TITULAIRES TNC	AGENTS NON TITULAIRES EN ETPT (4)	
Directeur Général des Services	A	1	0	0	0	1	1	0	0	1
Directeur Général des Services Adjoint	A	1	0	0	0	1	0	0	0	0
Collaborateur de cabinet		0	0	0	1	1	0	0	0,75	0,75
FILIERE ADMINISTRATIVE (1)										
ATTACHE HORS CLASSE	A	1	0	0	0	1	0	0	0	0
DIRECTEUR TERRITORIAL	A	1	0	0	0	1	0	0	0	0
ATTACHE PRINCIPAL	A	1	0	0	0	1	0	0	0	0
ATTACHE	A	4	0	1	0	5	3	0	0	3
REDACTEUR PRIN. 1ERE CLASSE	**B**	**5**	**0**	**0**	**0**	**5**	**4**	**0**	**0**	**4**
REDACTEUR PRIN. 2EME CLASSE	**B**	**3**	**0**	**0**	**0**	**3**	**2**	**0**	**0**	**2**
REDACTEUR	**B**	**7**	**0**	**1**	**0**	**8**	**3**	**0**	**0**	**3**
ADJOINT ADM. PRIN. 1ERE CLASSE	C	9	0	0	0	9	9	0	0	9
ADJOINT ADM. PRIN. 2EME CLASSE	**C**	**15**	**0**	**1**	**0**	**16**	**7**	**0**	**0**	**7**
ADJOINT ADMINISTRATIF	**C**	**15**	**0**	**4**	**0**	**19**	**12**	**0**	**1**	**13**
TOTAL 1		**63**	**0**	**7**	**1**	**71**	**41**	**0**	**1,75**	**42,75**
TECHNIQUE (2)										
INGENIEUR PRINCIPAL	**A**	**1**	**0**	**0**	**0**	**1**	**0**	**0**	**0**	**0**
INGENIEUR	A	1	0	0	0	1	1	0	0	1
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1ERE CL	B	3	0	0	0	3	2	0	0	2
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2EME CL	**B**	**3**	**0**	**0**	**0**	**3**	**2**	**0**	**0**	**2**
TECHNICIEN	B	2	0	1	0	3	1	0	0	1
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	C	5	0	0	0	5	4	0	0	4
AGENT DE MAITRISE	**C**	**7**	**0**	**0**	**0**	**7**	**2**	**0**	**0**	**2**
ADJT TECH PRINCIPAL 1ERE CLASSE	**C**	**10**	**1**	**0**	**0**	**11**	**8**	**1**	**0**	**9**
ADJT TECH PRINCIPAL 2EME CLASSE	**C**	**15**	**6**	**0**	**0**	**21**	**10**	**4**	**0**	**14**
ADJOINT TECHNIQUE	**C**	**32**	**10**	**23**	**24**	**89**	**30**	**8**	**26,14**	**64,14**
TOTAL 2		**79**	**17**	**24**	**24**	**144**	**60**	**13**	**26,14**	**99,14**

IV - ANNEXES

AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS

ETAT DU PERSONNEL AU 19 octobre 2022

C1 - ETAT DU PERSONNEL AU 19 octobre 2022

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)		EMPLOIS BUDGETAIRES (3)		TOTAL	EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES			TOTAL
		EMPLOIS PERMANENTS TITULAIRES TC	EMPLOIS PERMANENTS TITULAIRES TNC	EMPLOIS PERMANENTS NON TITULAIRES TC	EMPLOIS PERMANENTS NON TITULAIRES TNC		AGENTS STAGIAIRES TITULAIRES TC	AGENTS STAGIAIRES TITULAIRES TNC	AGENTS NON TITULAIRES EN ETPT (4)	
MEDICO-SOCIALE - SECTEUR SOCIAL (3)										
CONSEILLER SOCIO EDUCATIF	A	0	0	0	0	0	0	0	0	0
EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS DE 1IERE CLASSE	A	1	0	0	0	1	0	0	0	0
EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS DE 2IEME CLASSE	A	0	0	0	0	0	0	0	0	0
EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	A	1	0	0	0	1	1	0	0	1
ASSISTANT SOCIO EDUCATIF PRINCIPAL	B	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ASSISTANT SOCIO EDUCATIF	B	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MONITEUR EDUCATEUR	B	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL 3		**2**	**0**	**0**	**0**	**2**	**1**	**0**	**0**	**1**
MEDICO-SOCIALE (4)										
ASTEM PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	**C**	**3**	**0**	**0**	**0**	**3**	**3**	**0**	**0**	**3**
ATSEM PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	**C**	**8**	**0**	**0**	**0**	**8**	**4**	**0**	**0**	**4**
TOTAL 4		**11**	**0**	**0**	**0**	**11**	**7**	**0**	**0**	**7**
MEDICO-TECHNIQUE (5)										
SPORTIVE (6)										
CONSEILLER DES APS	A	1	0	0	0	1	0	0	0	0
EDUCATEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	B	3	0	0	0	3	2	0	0	2
EDUCATEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	B	3	0	0	0	3	3	0	0	3
EDUCATEUR	**B**	**2**	**0**	**3**	**0**	**5**	**1**	**0**	**1**	**2**
OPERATEUR APS PRINCIPAL	C	1	0	0	0	1	1	0	0	1
OPERATEUR QUALIFIE	C	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL 6		**10**	**0**	**3**	**0**	**13**	**7**	**0**	**1**	**8**

IV - ANNEXES

AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS

ETAT DU PERSONNEL AU 19 octobre 2022

C1 - ETAT DU PERSONNEL AU 19 octobre 2022

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)		EMPLOIS BUDGETAIRES (3)		TOTAL	EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES			TOTAL
		EMPLOIS PERMANENTS TITULAIRES TC	EMPLOIS PERMANENTS TITULAIRES TNC	EMPLOIS PERMANENTS NON TITULAIRES TC	EMPLOIS PERMANENTS NON TITULAIRES TNC		AGENTS STAGIAIRES TITULAIRES TC	AGENTS STAGIAIRES TITULAIRES TNC	AGENTS NON TITULAIRES EN ETPT (4)	
CULTURELLE (7)										
BIBLIOTHECAIRE	A	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ASSIS. ENSEIG. ARTIST. PRIN. 1IERE CLASSE	B	1	1	0	0	2	1	1	0	2
ASSIS. ENSEIG. ARTIST. PRIN. 2IEME CLASSE	**B**	**4**	**1**	**0**	**0**	**5**	**2**	**1**	**0**	**3**
ASSIS. ENSEIG. ARTISTIQUE	B	1	0	0	7	8	0	0	4,08	4,08
ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL 2IEME CLASSE	B	3	0	1	0	4	2	0	0	2
ASSISTANT DE CONSERVATION	B	1	0	1	0	2	0	0	1	1
ADJOINT DU PATRIMOINE PRINC DE 1IERE CLASSE	C	2	0	0	0	2	1	0	0	1
ADJOINT DU PATRIMOINE PRINC DE 2IEME CLASSE	**C**	**4**	**0**	**1**	**0**	**5**	**2**	**0**	**0**	**2**
ADJOINT DU PATRIMOINE	**C**	**4**	**0**	**3**	**1**	**8**	**2**	**0**	**1**	**3**
TOTAL 7		**20**	**2**	**6**	**8**	**36**	**10**	**2**	**6,08**	**18,08**
ANIMATION (8)										
ANIMATEUR PRIN DE 1IERE CLASSE	B	1	0	0	0	1	1	0	0	1
ANIMATEUR PRIN DE 2IEME CLASSE	B	1	0	0	0	1	0	0	0	0
ANIMATEUR	B	1	0	0	0	1	1	0	0	1
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 1IERE CLASSE	C	1	0	0	0	1	0	0	0	0
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2IEME CLASSE	C	8	0	0	0	8	7	0	0	7
ADJOINT D'ANIMATION	**C**	**3**	**1**	**1**	**13**	**18**	**2**	**0,68**	**6,34**	**9,02**
TOTAL 8		**15**	**1**	**1**	**13**	**30**	**11**	**0,68**	**6,34**	**18,02**

IV - ANNEXES

AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS

ETAT DU PERSONNEL AU 19 octobre 2022

C1 - ETAT DU PERSONNEL AU 19 octobre 2022

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)		EMPLOIS BUDGETAIRES (3)		TOTAL	EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES			TOTAL
		EMPLOIS PERMANENTS TITULAIRES TC	EMPLOIS PERMANENTS TITULAIRES TNC	EMPLOIS PERMANENTS NON TITULAIRES TC	EMPLOIS PERMANENTS NON TITULAIRES TNC		AGENTS STAGIAIRES TITULAIRES TC	AGENTS STAGIAIRES TITULAIRES TNC	AGENTS NON TITULAIRES EN ETPT (4)	
POLICE MUNICIPALE (9)										
CHEF DE SERV DE POLICE PRINC 1ERE CL	B	1	0	0	0	1	1	0	0	1
CHEF DE SERV DE POLICE PRINC 2EME CLA	B	1	0	0	0	1	0	0	0	**0**
CHEF SERVICE DE POLICE	B	1	0	0	0	1	0	0	0	0
BRIGADIER CHEF PRINCIPAL	**C**	**3**	**0**	**0**	**0**	**3**	**2**	**0**	**0**	**2**
GARDIEN-BRIGADIER	C	7	0	0	0	7	4	0	0	4
TOTAL 9		**13**	**0**	**0**	**0**	**13**	**7**	**0**	**0**	**7**
EMPLOIS NON CITES (10)										
Parcours Emploi Compétences (PEC)		0	0	0	14	14	0	0	5,38	5,38
Adultes Relais		0	0	0	0	0	0	0	0	0
Emploi d'Avenir		0	0	2	0	2	0	0	0	0
TOTAL 10		**0**	**0**	**2**	**14**	**16**	**0**	**0**	**5,38**	**5,38**
TOTAL GENERAL		**213**	**20**	**43**	**60**	**336**	**144**	**15,68**	**46,69**	**206,37**

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR : INTB9500102C du 23 Mars 1995. Les emplois fonctionnels sont également comptabilisés dans leur filière d'origine.
(2) Catégories : A, B ou C.
(3) Emplois budgétaires créés par l'assemblée délibérante. Les emplois permanents à temps complet sont comptabilisés pour une unité, les emplois à temps non complet sont comptabilisés à hauteur de la quotité de travail prévue par la délibération créant l'emploi.
(4) Equivalent temps plein annuel travaillé (ETPT). Le décompte est proportionnel à l'activité des agents, mesurée par leur quotité de temps de travail et par leur période d'activité sur l'année :
ETPT = effectifs physiques * quotité de temps de travail * période d'activité dans l'année

19 CDG 62 - CONVENTION D'ADHESION AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DISCRIMINATION, HARCELEMENT ET AGISSEMENTS SEXISTES POUR LES COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS DU PAS-DE-CALAIS

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Le Conseil Municipal,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;
Vu le décret 2020-256 du 13 mars 2020, relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique qui précise les conditions d'application de l'article 6 quater A de la loi 83-634 susvisée,
Vu la délibération n°2022-42 du 5 juillet 2022 autorisant le président du Centre de Gestion à passer convention avec les collectivités et établissements publics et fixant la tarification pour les collectivités et établissements non contributaires de la cotisation additionnelle ;
Vu la déclaration d'intention d'adhésion au dispositif proposé par le Centre de gestion ;
Vu l'exposé de Monsieur le Maire ;
Vu les documents transmis par le Centre de Gestion, et notamment la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes ;
Considérant que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes ;
Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais propose une adhésion à ce dispositif qui en facilite cette mise en place dans un cadre financier avantageux ;
Il est proposé au Conseil municipal :

- D'adhérer au dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes à compter de la signature de la convention et jusqu'au 27 mars 2023 sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les délais prévus à celle-ci pour les lots suivants :
  - Lots 1 et 2 : traitement des signalements par le prestataire Allodiscrim
- De prendre acte également qu'afin de garantir la bonne exécution du marché, son suivi et sa continuité, la collectivité doit également signer un certificat d'adhésion.
- De prendre acte enfin qu'un avenant de prolongation pour une durée d'un an lui sera adressé en cas de renouvellement du marché par le CdG62.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer :
  - La convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes ;
  - A signer le certificat d'adhésion et tous les actes relatifs à ce dispositif ;
  - A régler les factures correspondantes.

La convention est jointe en pièce annexe.

20 CDG 62 – MISE EN PLACE DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE POUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET ETABLISSEMENTS PULBICS DU PAS-DE-CALAIS

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le code de justice administrative et notamment les articles L. 213-11 à 14 ;
Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;
Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 modifié relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;
Vu la délibération n° 2022/24 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Pas-de-Calais, en date du 17 mai 2022, instituant la médiation préalable obligatoire et autorisant le Président du Centre de Gestion à signer les conventions avec les collectivités territoriales et établissements publics du Pas-de-Calais ;
Vu le projet de convention ci-annexé qui détermine les contours et la tarification de la mission de médiation mise en œuvre par le Centre de Gestion du Pas-de-Calais ;
Monsieur le Maire informe les membres du Conseil que la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a généralisé la procédure de médiation préalable obligatoire (MPO) applicable à certains litiges dans la fonction publique territoriale.
La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins couteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.
Le décret du 25 mars 2022 susvisé a pour objet la mise en œuvre de cette procédure de médiation et en fixe les modalités et délais d'engagement.
Conformément à ce décret qui définit les catégories de décisions devant faire l'objet d'une médiation, seul le Centre de Gestion du Pas-de-Calais est habilité à intervenir pour assurer cette médiation auprès des collectivités territoriales et des établissements publics.
La procédure de MPO prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents territoriaux à l'encontre des 7 décisions administratives suivantes :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2. ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié.

Le Centre de Gestion du Pas-de-Calais communiquera au Tribunal Administratif de Lille la liste des collectivités territoriales et établissements publics ayant conclu une convention.
Le Président du Centre de Gestion désignera par arrêté, un ou plusieurs agents du Centre de Gestion qui assureront, au nom de l'établissement, la mission de médiateur.
Pour les collectivités territoriales et établissements publics qui cotisent à l'additionnelle, la mission de MPO sera financée par ce biais.

Monsieur le Maire propose de bénéficier de ce service en l'autorisant à signer la convention d'adhésion présente en annexe de la délibération.

Il est proposé au Conseil municipal :
- De mettre en œuvre la Médiation Préalable Obligatoire selon les modalités susmentionnées ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service de MPO proposé par le Centre de Gestion du Pas-de-Calais et tous les actes relatifs à sa mise en œuvre.

21 CONVENTION EDUCATION NATIONALE – PARTICIPATION ET AGREMENT DES INTERVENANTS EXTERIEURS REMUNERES DANS LE CADRE DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES

RAPPORTEUR : Valérie PUSZKAREK

Le Musée d'Histoire et d'Archéologie propose dans son offre scolaire 2022/2023 à l'ensemble des écoles de la ville de Harnes le projet : « A la conquête des collections du Musée d'Histoire et d'Archéologie ».

Ce projet, conçu par la chargée du patrimoine et des musées de la commune, est à destination des élèves de CM2. Il se déroulera sur 15 séances réparties sur l'année scolaire 2022/2023 et aura pour objectif d'appréhender les deux guerres mondiales autour de séances de découverte, de recherche et de valorisation.
Un travail autour d'objets conservés au Musée d'Histoire et d'Archéologie de la ville de Harnes (canne et calot de Clémenceau, uniforme anglais, …) amènera les élèves à réaliser des cartels d'exposition qui seront intégrés dans le parcours muséal de la structure.
L'aboutissement du projet consistera à faire réaliser aux élèves une frise sur la Paix qui sera présentée lors de la Nuit des Musées 2023.

Ce projet, se déroulant sur une durée de 15 séances, entre dans le protocole départemental : projet d'action culturelle partenariale avec intervenant, long (PACPI-B). Il nécessite l'autorisation de l'IEN et l'agrément préalable de l'intervenant par l'IA-DASEN.

Afin d'obtenir l'agrément, l'intervenant étant rémunéré par la collectivité, la convention employeur – IA « Participation et agrément des intervenants extérieurs rémunérés dans le cadre des enseignements artistiques » doit être signée et transmise à l'inspection académique par l'employeur.
Cette convention est signée pour une année scolaire et est à renouveler chaque année.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou Adjoint délégué à signer avec les services de l'Education Nationale :

- Toute convention, relative à la participation et agrément des intervenants(es) extérieurs(es) rémunérés(es) dans le cadre des enseignements artistiques pour l'année scolaire 2022-2023 et pour les années scolaires à venir, portant sur l'ensemble des projets proposés par la commune à l'attention des établissements scolaires de la ville en temps scolaire et nécessitant une intervention des agents communaux (personnel de l'école de Musique, agents du service sports, de la piscine Marius Leclercq, de la Médiathèque La Source, Musée d'Histoire et d'Archéologie, service sureté-sécurité, etc...).

La convention est jointe en pièce annexe.

22 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE COMMUNALE – ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG

RAPPORTEUR : Dominique MOREL

La commune de Harnes met à disposition chaque année gratuitement les locaux de la salle polyvalente du complexe sportif André BIGOTTE, situé avenue des Saules à Harnes.
Cette mise à disposition gracieuse permet à l'établissement français du sang d'organiser dans des conditions matérielles favorables la collecte du sang dans le respect des conditions d'hygiène requises.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer avec l'Etablissement Français du Sang la convention de mise à disposition occasionnelle des salles municipales concernant la salle polyvalente du Complexe sportif A. Bigotte, pour l'organisation des collectes de sang les jeudis 2 février 2023 ; 20 avril 2023 ; 15 juin 2023 ; 10 août 2023 ; 5 octobre 2023 ; 7 décembre 2023 de 13 heures à 20 heures.
- *Qu'en raison de la situation sanitaire liée au Covid-19 et suivant les prescriptions qui en découleront, la commune se réserve la possibilité d'annuler une ou plusieurs des dates ci-dessus énoncées.*

23 REGLEMENT INTERIEUR DU RELAIS PETITE ENFANCE

RAPPORTEUR : Valérie PUSZKAREK

Il est rappelé à l'Assemblée que le règlement intérieur du Relais Petite Enfance « Les Premiers Pas » a été adopté par délibération du 27 février 2019.

Il convient d'adapter ce règlement intérieur en fonction de l'évolution de ce service.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter le nouveau règlement intérieur du Relais Petite Enfance « Les Premiers Pas ».

Le règlement intérieur est joint en pièce annexe.
Pour information : Les suppressions sont surlignées en gris et les ajouts en jaune.

24 CONVENTION AVEC LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT – FORMATION BAFA

RAPPORTEUR : Valérie PUSZKAREK

La Ligue de l'Enseignement Nord-Pas-de-Calais organise des sessions de formations BAFA durant l'année 2022, en lien avec les services de la Ville de HARNES, affiliée à la Ligue de l'Enseignement, du 22 au 29 octobre 2022 pour la formation générale BAFA et du 31 octobre au 5 novembre 2022 pour l'approfondissement BAFA.
Chaque jeune habitant la commune et s'inscrivant sur une formation de la commune, bénéficiera d'une réduction de 61 € en formation générale et de 45 € en formation d'approfondissement.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention de partenariat avec la Ligue de l'Enseignement Nord-Pas-de-Calais.

La convention est jointe en annexe.

25 CALL – TRANSFERT ZONE D'ACTIVITES LEGERES

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Par délibération en date du 19 décembre 2017, le Conseil Communautaire a acté la liste des Zones d'Activités Economiques non encore reconnues d'intérêt communautaire devant donc être transférées au profit de l'établissement intercommunal, par application de la loi NOTRe du 7 août 2015.

En effet, depuis le 1er janvier 2017, la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, la compétence liée à la « création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des Zones d'Activités industrielle, commerciale, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire ».

Sur les 6 zones d'activités concernées, seule la ZAL BELLEVUE (dite ZAL de la deuxième voie) à Harnes comprend des terrains et bâtiments commercialisables. Ces biens doivent faire l'objet d'un transfert en pleine propriété au profit de l'établissement intercommunal.

Il s'agit d'un ensemble de terrains (représentant 58 166 m²) et de 4 bâtiments en nature d'entrepôt et de bureau. La valeur des biens est estimée à 949 612,50 € H.T. (estimation du service des domaines).

Des opérations de requalification de la zone (travaux de voirie, reprise partielle des réseaux) sont à prévoir. D'autres relèvent d'une mise à niveau (trottoirs, éclairage, plantations, desserte gaz et télécom, signalétique...) nécessaire pour une meilleure réponse aux attentes actuelles des entreprises. Le coût de l'ensemble est estimé à environ 973 000 € HT.
Ces travaux, y compris ceux relevant de la remise en état préalable au transfert devant être pris en charge par la commune et dont le coût peut être estimé à 449 612,50 € H.T., seront supportés par la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin.

Il est précisé que depuis le transfert de compétence, un ensemble immobilier, cadastré section AK n°314(2 554 m²), compris dans les biens qui auraient dû être acquis par l'établissement intercommunal, a fait l'objet d'un transfert de propriété entre la Ville et la Société FSB (représentée par la SCI IMMOBILIERE FSB), spécialisée dans l'installation de structures métalliques, chaudronnées et de tuyauterie, moyennant le prix de63 000 € H.T.. Il apparaît donc nécessaire que cette cession soit confirmée par la Communauté d'Agglomération. La recette perçue sera reversée à l'établissement intercommunal.

Parmi les biens devant être acquis, certains ont déjà fait l'objet de négociations entre la Ville de Harnes et des acteurs économiques souhaitant s'y implanter. Afin de faciliter la finalisation de ces cessions, il est proposé d'autoriser la commune à poursuivre ces ventes, en lieu et place de l'établissement intercommunal, par le biais d'une convention de mandat.

Les recettes issues de ces transactions seront également reversées à l'établissement intercommunal.

La convention de mandat prendra fin lorsque l'ensemble des biens aura été cédé aux acquéreurs identifiés ou lorsque le transfert de propriété au profit de l'agglomération sera effectif. La Communauté d'Agglomération poursuivra la mise à disposition anticipée des biens, accordée par la commune, au profit des futurs propriétaires.

Compte tenu de ce qui précède, la valeur des biens de la zone d'activités économiques Bellevue (Hors voirie et espaces verts) pourrait être fixée à 949 612,50 €, conformément à l'estimation des domaines, déduction faite de la somme de 449 612,50 € correspondant à la part des travaux de remise en état qui aurait dû être supportée par la Ville de Harnes, soit 500 000 €.

Seuls les biens communaux demeurant à commercialiser au jour de la régularisation du transfert de propriété seraient transférés en pleine propriété au profit de l'établissement intercommunal.

Par ailleurs, l'un des bâtiments est actuellement mis à la disposition du Pacte 62 (épicerie solidaire) par la ville de Harnes, à titre gratuit.

Aussi, il est proposé que celui-ci soit mis à la disposition de la commune pour une durée maximale de 2 ans, à titre gratuit, afin de maintenir cette occupation le temps que l'épicerie solidaire soit relocalisée.

Enfin, les biens compris dans ces Zones d'Activités et relevant du domaine public communal, voirie et espaces verts, feront l'objet d'une simple mise à disposition au profit de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin afin qu'elle puisse en assurer la gestion et l'entretien.

Vu les avis de la Direction Immobilière de l'Etat référencés 2021-62413-60218 en date du 26 août2021 et 2022-62413-55872 en date du 16 septembre 2022,

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'autoriser Monsieur le Maire**, ou toute personne déléguée, à signer avec la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin :
  - l'acte authentique constatant :
    - le transfert en pleine propriété au profit de l'établissement intercommunal d'une partie des biens listés en annexe 1, demeurés propriété communale au jour du transfert de propriété, moyennant leur valeur domaniale,
    - le versement au profit de la Ville de Harnes du montant de la valeur vénale des biens visés en annexe 1 et qui auront été directement cédés par ladite commune,
    - la prise en charge, par la ville de Harnes, d'une partie du coût des travaux de requalification de ladite zone d'activités dite « ZAL Bellevue », soit la somme de 449 612,50 €, venant en déduction des sommes évoquées ci-avant.
    - Tous les frais (Notaire, TVA le cas échéant,….) liés à la régularisation de cet acte seront à la charge de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin.
- la convention de mandat reprise en annexe 2 permettant à la commune de

poursuivre les cessions des biens listés en annexe 3 pour le compte de la Communauté d'Agglomérationde Lens-Liévin. Les recettes perçues dans ce cadre par la commune seront reversées à l'établissement intercommunal tout comme la recette perçue à l'occasion de la cession de la parcelle référencée section AK n°314, s'élevant à 63.000 € H.T.
  - la convention de mise à disposition reprise en annexe 6 et relative à l'ensemble immobilier cadastré section AK n°305 à Harnes, à titre gratuit et pour une durée de deux ans.
- **D'autoriser Monsieur le Maire**, ou toute personne déléguée, à signer avec la Société Civile Immobilière FSBdont le siège est situé 10 rue des Fleurs à Harnes (62440), l'acte authentique de confirmation de la cession de l'ensemble immobilier référencé section AK n°314 à Harnes, moyennant le prix de 63 000 € H.T. Tous les frais liés à la régularisation de cet acte seront supportés par l'établissement intercommunal.
- **D'autoriser Monsieur le Maire**, ou toute personne déléguée, à intervenir aux actes de vente qui seront régularisés dans le cadre du mandat sus-évoqué.
- **D'autoriser Monsieur le Maire** ou toute personne déléguée à signer toute convention future s'afférent à la rétrocession de la ZAL à la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

L'avis du service du domaine ainsi que les annexes sont jointes en pièces annexes.

26 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN BATIMENT AU PACTE 62

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Conformément à la convention de mandat votée précédemment,

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer avec le PACTE 62 la convention de mise à disposition de l'ensemble immobilier cadastré section AK n°305 à Harnes, à titre gratuit et pour une durée de deux ans

27 TRANSFERT DU PATRIMOINE FONCIER DE LA ZONE INDUSTRIELLE / ZONE PORTUAIRE A LA CALL

RAPPORTEUR : Dominique MOREL

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que, dans le cadre du transfert du patrimoine foncier des Zones Industrielle et Portuaire « la Motte du Bois », un acte notarié de cession a été réalisé le 14 Avril 2009 ; il reprenait cependant à tort des parcelles du domaine public fluvial, ayant vocation à revenir aux Voies Navigables de France (ex- Zone Concédée).

Un acte notarié rectificatif a donc été établi le 14 Septembre 2011, après fait l'objet au préalable d'une délibération du Conseil Municipal le 16 Novembre 2010 (n° 214).

Ces éléments successifs ne remettent pas en cause le fondement juridique du transfert de compétence des Zone Industrielle / Portuaire / Concédée, validé par les délibérations du 29/04/2003 (n°60) et du 17/12/2012 (n°275) vers les budgets annexes « Action Economique » et « Port Fluvial » de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin.

Afin de finaliser l'opération de transfert comptable de l'assiette foncière de la zone, un procès-verbal de transfert patrimonial a été établi par la commune le 21/02/2013, après clôture des budgets annexes de la ville au 31/12/2012.
Celui-ci a cependant fait l'objet de questionnements de la part de la CALL en dates du 03/09/2013 et du 05/12/2003 ; après recherches, un nouveau procès-verbal de transfert patrimonial a donc été préparé en 2022, conjointement par les services de la Ville, de la CALL, et de la DGFIP.

Cette dernière étape du processus de transfert doit permettre de constater en comptabilité patrimoniale la sortie des immobilisations encore enregistrées sur le budget communal, et en entrée sur les budgets de la CALL.

Il est ici demandé au Conseil Municipal, compte tenu de l'ancienneté du dossier, de se prononcer sur le nouveau procès-verbal de transfert patrimonial, joint en annexe.

28 CALL - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL – PRET DE LISEUSES NUMERIQUES AUX MEDIATHEQUES DE LA CALL

RAPPORTEUR : Maryse ALLARD

Dans le cadre de son plan « Lecture pour tous » et de l'axe dédié à la lutte contre l'illectronisme, la CALL souhaite accompagner le développement des espaces numériques des médiathèques, à l'appui d'une programmation d'animations spécifiques autour de la pratique et de la maîtrise des outils numériques.
Dans cette optique, la CALL propose à l'ensemble des structures de lecture publique du territoire, la possibilité de disposer gratuitement d'outils sous la forme de « malles numériques ». L'ensemble de ces malles numériques constitue un FABLAB mobile et un espace de création numérique temporaire qui permet aux usagers de bénéficier d'un premier contact avec les multiples possibilités créatrices qu'offrent ces outils (imprimantes 3D, kit de robotique, etc…).
La CALL propose également aux structures de lecture publique dotée de l'accès ressources numériques de la bibliothèque départementale de bénéficier gratuitement d'un accès à un pack de cinq liseuses électroniques.
Pour permettre le bon déploiement de ces dispositifs, la CALL propose la mise en place d'une convention de mise à disposition, encadrant les conditions d'utilisation de ces matériels spécifiques.
Considérant que la commune de Harnes souhaite pouvoir bénéficier de ce dispositif,

Il est proposé au Conseil municipal :

- De valider la convention de mise à disposition de matériel – Prêt de liseuses numériques aux médiathèques de la CALL,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer avec la CALL cette convention.

La convention est jointe en pièce annexe.

29 DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS – CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA DIFFUSION DE LA BIBLIOTHEQUE NUMERIQUE DEPARTEMENTALE

RAPPORTEUR : Maryse ALLARD

Dans un contexte d'évolution rapide des outils informatiques, internet a désormais atteint toutes les sphères de la société : e-administration, arts numériques, édition en ligne, enseignement à distance, commerce, expositions virtuelles, blogs ….

L'enjeu dépasse celui d'une simple mutation technique et induit de nouveaux comportements, pour lesquels les bibliothèques doivent s'adapter.

La médiathèque départementale propose la mise en œuvre d'une offre numérique dématérialisée par le déploiement d'une bibliothèque numérique, en partenariat avec les bibliothèques relais de son réseau, volontaires et permettant un accès à un ensemble de médias : livre numérique, presse, vidéo à la demande, streaming musical, programmes d'auto-formation et jeux vidéos.

La durée de validité de la convention de partenariat s'applique de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2022.

Il est proposé au Conseil municipal :

- DE VALIDER la convention de partenariat entre le Département du Pas-de-Calais et la Commune de HARNES pour la diffusion de la bibliothèque numérique départementale,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer cette convention.

La convention est jointe en pièce annexe.

30 CALL – COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES – PARTAGE TAXE FONCIERE SUR PROPRIETES BATIES PERCUE SUR ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES

RAPPORTEUR : Dominique MOREL

L'article 29 de la loi N° 80-10 du 10 janvier 1980, modifié par le V. de l'article 252 de la loi N° 2020-1772 du 29 décembre 2020, permet à un groupement de communes gérant un parc d'activités économiques de percevoir le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçues par les communes membres sur le parc d'activités communautaires, selon les modalités légales édictées par ledit article et rappelées comme suit :

« Lorsqu'un groupement de communes ou un syndicat mixte crée ou gère une zone d'activités économiques, tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activités peut être affecté au groupement ou au syndicat mixte par délibérations concordantes de l'organe de gestion du groupement ou du syndicat mixte et de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économiques. »

Le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (CALL) a, par délibération du 10 novembre 2021, adopté et décidé de mettre en œuvre le reversement de fiscalité par les communes membres à son profit et ce afin de couvrir le coût d'entretien et de renouvellement annuels liés à la gestion du patrimoine sur les zones d'activités économiques communautaires.

Pour permettre ce reversement, chaque commune concernée doit délibérer sur le principe du reversement et établir une convention bilatérale qui précisera la méthode de recensement des constructions concernées ainsi que les modalités de versement de la part de produit fiscal définie auprès de la CALL.

Les zones d'activités économiques, sur le territoire de Harnes, sont à ce jour :

- Zone Industrielle « La Motte du Bois »
- Zone Industrielle « La Motte du Bois – Port Fluvial »
- Zone d'Activités Légères « ZAE Bellevue »

Il est proposé au Conseil Municipal :

- DE DECIDER de la mise en œuvre d'un reversement de fiscalité au profit de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, portant sur la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue par ces dernières sur les Zones d'Activités Economiques
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention bilatérale, ci-jointe en annexe, afférente à cette délibération,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents à venir et, d'une manière générale, à faire le nécessaire pour l'exécution de la présente délibération

La convention est jointe en pièce annexe.

31 CALL – AVENANT N°3 – BERGES DE LA SOUCHEZ

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

En 2015, la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin, la Communauté d'agglomération Hénin-Carvin et les communes de Courrières, Harnes, Fouquières-Lès-Lens, Loison-sous-Lens et Noyelles-sous-Lens ont décidé la création d'un groupement de commande pour l'aménagement du Parc Souchez Aval, désormais appelé « Parc des Berges de la Souchez ».

La Communauté d'agglomération de Lens-Liévin a accepté d'assurer la coordination de ce groupement.

Par ailleurs, il a été décidé que les agglomérations participent à égale proportion des communes pour la prise en charge des coûts inhérents à la réalisation de ce projet, déduction faite des subventions obtenus.

Pour mémoire ce projet est financé également par le Fonds européen de développement régional (FEDER) et au titre de la Politique Régionale d'Aménagement et d'Equilibre des Territoires (PRADET).

Pour mémoire le principe retenu entre les membres du groupement pour la facturation des travaux consiste à ce que la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin procède aux

paiements directs des entreprises, réceptionne l'intégralité des subventions en fonction de l'avancement des travaux et refacture aux communes et à la Communauté d'agglomération Hénin-Carvin en fonction des travaux réalisés, en déduction des subventions et des participations intercommunales.

Aussi, dans son rôle de coordinateur du groupement de commande, la CALL a avancé des dépenses pour le compte du groupement (études de sols, levers topographiques, fabrication et pose de la signalétique directionnelle) dont les dépenses doivent être réparties entre les différents membres.

Sachant qu'un premier appel de fonds de fonds a été sollicité par la CALL auprès des membres du groupement, en date du 15 décembre 2021, et que l'ensemble des subventions mobilisables ont été versées, l'avenant n°3 permettra de procéder au dernier appel de fonds et de clôturer l'opération.
Les modalités de versement du solde et clôture de l'opération sur le plan financier seront reprises dans l'avenant n°3.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer avec la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin, la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin et les communes de Courrières, Loison-sous-Lens et Noyelles-sous-Lens, un avenant n° 3 à la convention de groupement de commande permettant notamment à la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin de procéder au dernier appel de fonds auprès des membres correspondant, ainsi qu'avec la commune de Fouquières-Lès-Lens pour un reversement.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application des termes de l'avenant n°3 correspondants.

L'avenant n° 3 est joint en pièce annexe.

32 CALL – CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES PORTANT SUR LA MUTUALISATION DES MOYENS D'IMPRESSION

RAPPORTEUR : Dominique MOREL

Vu :
- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la commande publique, et notamment les articles L 2113-6 à L2113-8,
- la délibération de la commune de HARNES en date du 15 septembre 2016 adoptant le schéma de mutualisation,

Considérant :

- que la mutualisation de la commande publique constitue l'une des thématiques prioritaires retenues dans le cadre du premier volet du schéma de mutualisation entre les 36 communes adhérentes et la Communauté d'agglomération de LENS LIEVIN,
- que compte tenu d'un besoin commun entre la Communauté d'agglomération de LENS LIEVIN et les communes volontaires, il a été proposé la création d'un groupement de commandes portant sur la mutualisation des moyens d'impression,

- que le groupement de commandes, coordonné par la Communauté d'agglomération de LENS LIEVIN, sera chargé de procéder, dans le respect des dispositions et principes énoncés par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des opérateurs économiques, à la signature et à la notification du marché public,
- qu'après notification du marché public, chaque membre du groupement de commandes aura la charge de s'assurer de la bonne exécution du marché pour ce qui le concerne,
- qu'il convient de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement de commandes, dans le cadre d'une convention constitutive.

Il est proposé au Conseil municipal de DECIDER :
Article 1 : décide de la création d'un groupement de commandes entre la Communauté d'agglomération de LENS LIEVIN et les communes volontaires, pour l'optimisation des moyens d'impression
Article 2 : prend acte de la convention constitutive du groupement de commandes, coordonné par la Communauté d'agglomération de LENS LIEVIN,
Article 3 : autorise Monsieur le Maire à signer cette convention constitutive.

La convention est jointe en pièce annexe.

33 DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

RAPPORTEUR : Corinne TATE

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code du travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27-1,

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Vu la demande écrite de Monsieur le Directeur de Auchan Supermarché de Harnes, réceptionnée le 5 septembre 2022, sollicitant l'ouverture de son établissement les dimanches 24 et 31 décembre 2023 de 8h30 à 17h00,

Il est proposé au Conseil municipal :
- D'EMETTRE un avis sur le projet d'ouverture dominicale 2023 à savoir 2 ouvertures dominicales aux dates suivantes : 24 et 31 décembre 2023, sous couvert de l'acceptation des organisations syndicales représentatives dans le magasin,
- DE PRECISER que les dates seront définies par un arrêté du Maire,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document afférent à ce dossier.

34 MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE – ACCORD CADRE DE MAÎTRISE D'ŒUVRE URBAINE ET OPERATIONNELLE – CONVENTION SPECIFIQUE A L'ACCOMPAGNEMENT DU SERVICE COMMUN DANS LE CADRE DE L'OPERATION : « REQUALIFICATION DES VOIRIES ET ESPACES PUBLICS DE LA CITE BELLEVUE ANCIENNE – ERBM »

RAPPORTEUR : Annick WITKOWSKI

Monsieur le Maire informe l'assemblée La CALL, par ses délibérations du 27 juin 2017 et du 6 février 2020, a défini une liste de 29 cités minières, dont fait partie la Cité Bellevue ancienne à Harnes, comme étant le périmètre du programme ERBM sur le territoire.
La CALL, par ses délibérations du 5 octobre 2018, 9 juillet 2020 et du 24 mars 2022, a traduit concrètement son engagement dans la mise en œuvre de l'ERBM en allouant un budget annuel de 3 millions d'euros HT par an sur les 10 ans de l'ERBM pour accompagner les opérations de rénovation des cités minières à la fois sur le volet logement à destination des bailleurs et sur le volet urbain.

M. Le Maire rappelle que faisant partie des premières cités bénéficiant d'opérations de réhabilitations des logements, la Cité Bellevue ancienne à Harnes a fait l'objet d'une étude urbaine pré-opérationnelle co-pilotée par la Ville de Harnes et la CALL. Cette étude urbaine a été finalisée en juin 2020, le schéma directeur développé s'articule autour de sept grandes orientations :

- Retrouver des espaces de convivialité et améliorer l'ancrage des lieux rayonnants ;
- Retravailler les lisières urbaines pour désenclaver la cité ;
- Apaiser les principaux axes de circulation et hiérarchiser la trame viaire ;
- Favoriser la pratique des modes actifs en améliorant les parcours piétons et cyclables ;
- Mobiliser les espaces extérieurs pour améliorer la performance environnementale de la cité ;
- Accompagner l'implantation d'activités économiques et commerciales sur la cité ;
- Assurer une gestion durable des ressources de la cité.

Le coût prévisionnel des travaux pour la mise en œuvre des opérations retenues par la ville de Harnes, issues du schéma directeur, sur le volet restructuration des espaces publics est de **5 575 160 € HT (valeur juillet 2021).**
Au titre de sa compétence Eau et Assainissement, la CALL avait chiffré, parallèlement à l'étude urbaine et en complément, le coût prévisionnel des travaux pour la rénovation des réseaux d'adduction eau potable et d'assainissement à **4 200 000 € HT (chiffrage 2020).**
Le projet urbain de la Cité Bellevue ancienne de Harnes fait partie des dossiers de demandes de subventions déposés le 6 mai 2022 au titre du fonds ERBM pour la rénovation urbaine des cités minières et a été présenté au **collectif des financeurs le 24 mai 2022**.
Compte tenu des ambitions programmatiques du projet, visant à améliorer le cadre de vie des habitants et à permettre un réel retournement d'image du quartier, la Ville de Harnes souhaite être accompagnée par la CALL, en dehors de ses compétences propres (assainissement, eau potable…), afin de mettre en œuvre le projet de requalification des espaces publics, voiries et réseaux divers de la Cité Bellevue ancienne.
Cet accompagnement se fera dans le cadre du service commun « *transition durable et aide aux communes* » auquel la Ville de Harnes a adhéré le 3 mars 2022.

Monsieur le Maire précise que L'accompagnement de la CALL se fera au titre de l'Assistance et ingénierie complémentaire et spécifique à la réalisation du projet de requalification des espaces publics, voiries et réseaux divers de la Cité Bellevue ancienne à Harnes et prendra la forme d'un mandat de maîtrise d'ouvrage que souhaite lui confier la Ville de Harnes, afin que la CALL puisse agir au nom et pour le compte de la Ville concernant le suivi de la conception et la réalisation des nouveaux aménagements de la Cité Bellevue ancienne.

Compte tenu des interventions lourdes qui seront engagées sur la Cité Bellevue ancienne dans le cadre de la rénovation des espaces publics, la CALL réalisera, sur ses compétences, dans ce contexte les travaux nécessaires à la réfection des réseaux d'adduction en eau potable et d'assainissement ainsi qu'à la déconnexion des eaux pluviales.

Afin de réaliser l'ensemble des opérations relatives à la requalification des espaces publics, voiries et réseaux divers de la Cité Bellevue ancienne à Harnes, sur la base du mandat donnée par la Ville de Harnes à la CALL, et à la réfection des réseaux d'eau/assainissement et déconnexion des eaux pluviales (compétence CALL), il est proposé de conclure un accord-cadre de maîtrise d'œuvre urbaine et opérationnelle, relatif à des prestations en matière d'ingénierie en voirie, assainissement, réseaux divers, éclairage public et eau potable, concertation-co-construction, dossiers réglementaires, etc.

La CALL lancera l'accord-cadre sous la forme d'une procédure formalisée en application des articles R2124-2, R2161-2 à R2161-11 du Code de la commande publique. La consultation aboutira à un accord-cadre mono-attributaire avec un montant minimum de 100 000 € HT et avec un montant maximum de 1 200 000 € HT en application de l'article R2162-4 1° du Code de la commande publique. Cet accord-cadre sera passé pour une durée estimative de 8 ans.
Les coûts prévisionnels des travaux précités seront consolidés dans le cadre de la mission d'avant-projet de maîtrise d'œuvre afin notamment de considérer les évolutions des prix des matériaux liées au contexte international (reprise post COVID, guerre en Ukraine).

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser :

- Monsieur Le Maire à approuver l'opération et à approuver concomitamment, la délibération du conseil communautaire du 28 septembre 2022 ayant attrait à « Requalification des voiries et espaces publics de la Cité Bellevue ancienne à Harnes dans le cadre de l'Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier (ERBM) : Convention spécifique à l'accompagnement du service commun - Mandat de maîtrise d'ouvrage - Accord cadre de Maîtrise d'œuvre urbaine et opérationnelle - Autorisation de signatures ».
- Monsieur Le Maire à signer la convention de mandat relative à la réalisation du projet de requalification des espaces publics, voiries et réseaux divers de la Cité Bellevue ancienne donnée par la Ville de Harnes à la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin au titre de l'Assistance et ingénierie complémentaire.

35 DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT – PROJET : MODE DOUX AU TITRE DU DISPOSITIF DEPLACEMENT DOUX

RAPPORTEUR : Dominique MOREL

Monsieur le Maire informe l'assemblée que suite aux Études relatives à la sécurisation d'itinéraires cyclables vers le collège Victor Hugo de Harnes. Une autorisation de programme est demandée.

Le Département du Pas-de-Calais a approuvé son Schéma Directeur de la Mobilité le 20 février 2012. La politique cyclable du Département présente les orientations politiques, à une échelle se situant entre stratégique et l'opérationnel. Il se décline autour de quatre orientations stratégiques :

- ✓Promouvoir la mobilité pour tous
- ✓Développer l'intermodalité et des systèmes de transport efficaces
- ✓Proposer des alternatives à l'utilisation de la voiture partout où c'est possible
- ✓Placer la mobilité au service de l'excellence territoriale du Pas-de-Calais.

Monsieur le Maire rappelle que cette opération d'aménagement fait partie du schéma directeur des circulations et du stationnement de Harnes.
Elle consiste en l'aménagement sécuritaire de 4 itinéraires dit prioritaires et de 5 portions de maillage complémentaire que vous trouverez en annexe.

Le montant total prévisionnel des travaux éligibles est de 75 907.92 € HT. Et la participation départementale ne peut excéder 40% du montant prévisionnel des dépenses éligibles l'opération plafonnés à 100 000 €, avec une participation maximale de 40 000 €, et ce au titre de la subvention « déplacement mode doux ». SOIT 30 363.17 €

La participation départementale est réduite au prorata des dépenses effectivement réalisées si elles s'avéraient inférieures au montant prévisionnel.
Monsieur le Maire précise que dans les modalités d'attribution de cette subvention, il convient de transmettre une délibération du conseil municipal sollicitant l'aide accordée par le Conseil Départemental 62 dans le financement du projet et approuvant l'opération.

Il est proposé au Conseil municipal :

Vu le plan de financement détaillé portant sur la demande de subvention du conseil départemental.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

- D'AUTORISER Monsieur Le Maire à approuver l'opération et à solliciter l'aide du Conseil Départemental du Pas de Calais pour la réalisation de travaux d'aménagement du projet mode doux
- DE DIRE que les dossiers de demande de participation seront transmis au plus tard le 31/10/2022.

36 MOTIONS

36.1 INQUIETUDES CONCERNANT LA CAISSE AUTONOME NATIONALE DE LA SECURITE SOCIALE DANS LES MINES

RAPPORTEUR : Jean-Marie FONTAINE

Motion présentée par les groupes « Pour Harnes, Poursuivons le changement » et « Harnes, Construisons le changement »

Au cours du dernier trimestre 2021, nous avons été informés de l'enjeu concernant le devenir de la CANSSM (Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines) qui gère l'offre de santé ouverte aux populations de notre territoire.
En juin 2021 le ministère de la santé avait annoncé une simple « prolongation » de la convention d'objectifs et de gestion la concernant, ce qui pouvait être interprété commune une menace sur le devenir de la caisse nationale minière et l'éclatement de son réseau de soins.
Près de 130 collectivités territoriales ont présenté à leur instance délibérante une motion à l'attention du Ministre des solidarités et de la santé Olivier VERAN, faisant valoir l'exigence que soit confortée ce réseau de santé géré et financé par la Caisse minière de sécurité sociale.
Il s'agit ainsi de maintenir l'unicité du réseau de santé, sa gestion assurée par la caisse de sécurité sociale, gage de sécurisation sur le long terme de l'offre de soins et ses financements sur les anciens bassins miniers.
Cette mobilisation a permis d'obtenir une nouvelle convention, signée par la Caisse et les ministres de tutelle en février dernier ainsi qu'un projet de partenariat devant être lancé dès 2022 entre la CANSSM et la Caisse nationale d'assurance maladie.
Alors que ces engagements semblaient dans un premier temps représenter un réel progrès, aucun projet n'a pourtant été engagé à ce jour avec la CNAM, qui doit pourtant finaliser avec les ministères de tutelle ses orientations pour la période 2023-2027 d'ici fin octobre.
Cette situation est particulièrement préoccupante, notamment en ce qui concerne l'Association Nord Artois Cliniques (AHNAC). En effet, les syndicats s'inquiètent et dénoncent cette dernière.
L'AHNAC est une association historiquement gérée par la caisse minière, composée de plus de 3000 employés sur 4 hôpitaux et cliniques, 6 EHPAD ainsi que d'autres établissements et services de santé de la région. Cette cession au privé a été actée dans le but de désendetter partiellement l'AHNAC, sous la forme d'un chantage à l'attribution de fonds publics (Ségur et ARS confondus).
Les syndicats et fédérations s'inquiètent donc légitimement, et considèrent qu'il ne s'agit que du prélude au retour de l'orientation devant aboutir à l'éclatement et à la dissolution du réseau de santé FILIERIS.
A l'heure où tous les compteurs en termes de santé publique dans les Hauts-de-France sont au rouge, à l'heure où la désertification médicale ne cesse de s'intensifier sans que la région ne parvienne à attirer des praticiens et professionnels de santé, à l'heure où nos soignants ne supportent plus leurs conditions de travail désastreuses, nous nous devons d'agir.
La pérennisation de l'offre de santé CANSSM FILIERIS sur notre territoire au moyen d'une coopération publique pourrait ainsi aider à la sécurisation du recrutement de professionnels de santé sur notre territoire ainsi qu'à l'amélioration des services de santé et leur accès pour toutes et tous.

C'est pourquoi il est demandé au Conseil municipal de prendre une position assumée pour le soutien de la sécurité sociale minière et de prendre attache avec le Ministère en charge de la sécurité sociale et de la santé pour faire toute la lumière sur leurs intentions la concernant.
Si les craintes exprimées par cette motion devaient être confirmées, le Conseil municipal de la commune de Harnes se mobiliserait.

Il est demandé au Conseil municipal d'émettre un avis sur cette motion.

36.2 MOTION SUR L'ENVOLEE DES COUTS DE L'ENERGIE

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Motion présentée par les groupes « Pour Harnes, Poursuivons le changement » et « Harnes, Construisons le changement »

La guerre en Ukraine, qui témoigne de notre extrême dépendance énergétique vis-à-vis des pays étrangers, ainsi que les effets de la dérégulation irréfléchie mise en œuvre dans des secteurs aussi essentiels que la production et la fourniture de gaz et d'électricité, plongent aujourd'hui nos collectivités dans une situation sans précédent.

Intercommunalité de France estime que, pour les trois quarts des intercommunalités, la facture a doublé, voire triplé ou quadruplé. Cette situation touche de la même façon les communes de France.

Déjà certaines communes ont procédé à la fermeture d'équipements publics en plus des mesures de sobriété énergétique qu'elles appliquaient déjà de longue date. Largement éprouvées par une inflation à laquelle elles peinent à faire face, nos populations pourraient ainsi pâtir également des restrictions qui toucheront les services publics. Cette situation est d'autant plus inadmissible que notre rôle est de les développer, de les améliorer et non l'inverse.

Inadmissibles, les propos du Ministre de l'Economie, *Bruno LEMAIRE*, le sont tout autant. « *Il est bon, vis-à-vis du contribuable, de s'assurer du sens des responsabilités des collectivités locales* », a-t-il récemment déclaré, s'estimant apte à discerner les mauvais élèves des bons qui seuls pourraient obtenir l'aide de l'Etat.

Le «sens des responsabilités», nous l'avons eu lorsqu'il s'est agi de combler les défaillances de l'Etat lors de la crise sanitaire. Nous l'avons, encore et toujours, lorsqu'il nous faut tenter de réparer les dégâts provoqués par des réformes qui, au fil des décennies, ont saccagé les services publics, davantage considérés comme un coût que comme un investissement pour l'avenir.

C'est ce même «sens des responsabilités» qui nous pousse aujourd'hui à interpeller l'Etat.

Certes, la Ministre de la Transition énergétique s'est livrée la semaine dernière, dans sa réponse à un sénateur, à un inventaire des mesures de soutien engagées par le Gouvernement pour aider particuliers, entreprises et collectivités. Mais un catalogue de mesures -qui plus est, particulièrement complexes-, et un saupoudrage de financements ne font pas une stratégie cohérente. Par ailleurs, l'heure n'est pas à se réjouir d'un futur « *fonds vert* » devant servir à financer les projets portés dans les territoires car si rien n'est fait très vite pour apporter une aide efficace à toutes les collectivités, ces dernières ne seront bientôt plus en mesure d'envisager quelque projet d'envergure utile à la transition énergétique que ce soit.

Considérant qu'il n'est pas tolérable de faire peser doublement l'envolée des prix de l'énergie sur nospopulations,

Considérant que nos collectivités sont pleinement actrices dans la lutte contre le réchauffement climatique et que de nombreuses actions ont été et sont menées, parmi

lesquelles, par exemple, la rénovation thermique des bâtiments et de certaines cités minières dans le cadre de l'ERBM,

Considérant que les finances de nos collectivités ne pourront supporter cette crise sans mettre en danger leurs futurs projets, ce qui aurait notamment un impact négatif sur leurs politiques environnementales et serait également dramatique pour le développement économique des territoires ;

Le Conseil municipal de HARNES demande à ce qu'un bouclier tarifaire sur l'énergie soit appliqué à toutes les collectivités territoriales et que toutes les collectivités puissent accéder au tarif réglementé.

Il est proposé au Conseil municipal d'émettre un avis sur cette motion.

37 L 2122-22

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

37.1 L 2122-22 – Contrat SIMCO

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 accordant les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la commande publique,
Vu la décision L 2122-22 n° 2019-269 du 14 novembre 2019 autorisant la passation d'un contrat avec SIMCO de Paris à compter du 1er janvier 2020 pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction,
Considérant que, pour le bon fonctionnement du service des Finances, il y a lieu d'adapter ledit contrat aux besoins de la collectivité,
Considérant la proposition reçue de SIMCO de Paris,

DECIDONS :

Article 1 : La décision L 2122-22 n° 2019-269 du 14 novembre 2019 et son contrat associé prennent fin au 31 décembre 2022 à minuit.
Article 2 : Est autorisée la passation d'un contrat avec SIMCO – 28, boulevard Poissonnière – 75009 PARIS comprenant l'accès au Club Simco ; à l'Assistance ; aux options additionnelles : Module Dotations et module Fiscalité.
Article 3 : La date de démarrage est fixée au 01 janvier 2023.
Le droit d'accès est passé pour une durée initiale de 3 ans à compter de la date de démarrage.
A l'issue de la durée initiale, le contrat se renouvellera annuellement par tacite reconduction.
Article 4 : Le montant annuel de la dépense est fixé à 3.325 € HT soit 3.990 € TTC
Article 5 : Le montant du droit d'accès sera révisé d'un commun accord par avenant si le client (la collectivité) souhaite bénéficier de capacités ou de prestations additionnelles.
Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

37.2 L 2122.22 - Groupement de Commandes Constitué entre les communes de Noyelles sous Lens, de Harnes, Loison sous Lens et Hulluch – Lot 1 – Assurance des dommages aux biens et risques annexes - GROUPAMA – Avenant n°1

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération n° 2021-156 du 01 septembre 2021 décidant de la mise en place d'un groupement de commandes avec les communes de Noyelles sous Lens, de Loison sous Lens, de Hulluch et de Harnes et son CCAS dans le cadre de la passation du marché de prestation de service d'assurance,
Vu la décision L 2122-22 n° 2021-202 du 21 décembre 2021 du Maire de Noyelles-sous-Lens décidant de signer avec la société GROUPAMA NORD EST le lot 1 du marché d'assurances – Dommages aux biens et Risques Annexes,
Considérant que l'ajout d'une nouvelle salle de quartier rue de Salonique apporte des modifications au contrat souscrit,
Considérant l'avenant n° 1, présenté par la Société GROUPAMA NORD EST, reprenant cette modification,

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisé la signature de l'avenant n°1 au contrat n° 16527281 T 0006 – Lot 1 du marché d'assurances « Dommages aux biens et risques annexes » passé avec la Société GROUPAMA Nord-Est – 2 rue Léon Patoux – 51686 REIMS Cedex 2.
Article 2 : Le montant de l'avenant est de 49,50 € TTC.
Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

37.3 L 2122-22 – Emprunts Caisse d'Epargne

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que pour les besoins de financement de l'opération de construction d'une piscine et passage de l'éclairage public au led, il est opportun de recourir à deux emprunts d'un montant de 3.000.000 € et 500.000 €,
Considérant l'offre de contrat de prêt référencé H0661791-3/9769663 proposée par la Caisse d'Epargne Hauts-de-France,

DECIDONS :

Article 1 : De contracter auprès de la Caisse d'Epargne Hauts-de-France – Centre Affaires Artois – 11 B rue Willy Brandt – 62000 ARRAS les prêts destinés à financer l'opération de construction d'une piscine et passage de l'éclairage public au led, dont les caractéristiques sont les suivantes :

PCM TFIXE AMORTISSEMENT CONSTANT : Référence 590980E

Montant total du crédit : 3 000 000,00 EUR

Phases Type d'échéance	Taux d'intérêt Nature du taux	Durée (mois)	Echéance hors assurance et accessoires			Assurances Accessoires (En EUR)	Echéance Ass/Acc. Inclus (En EUR)
			Périodicité / Jour	Nbre	Montant (En EUR)		
Préfinancement Anticipation	1,510 % Fixe	12	mensuelle 25	12	Intérêts calculés selon les modalités de recouvrement des intérêts définies au contrat	0,00 0,00	0,00 + Intérêts calculés selon les modalités de recouvrement des intérêts définies au contrat
Amortissement Echéance dégressive	1,510 % Fixe	180	trimestrielle 25	60	Pendant cette période, les échéances sont dégressives. Le détail des échéances est indiqué dans le tableau d'amortissement.		
Durée totale (hors préfinancement)		**180**					

- Taux Effectif Global - TEG :		1,52 % Durée de période :	trimestrielle
- Taux de période :		0,38% Par période :	trimestrielle
- Frais de Dossier :	3 000,00 EUR		
- Frais de Garantie :			
- Montant total des intérêts :	345 412,50 EUR		
- Coût total avec assurance/accessoires/frais :	348 412,50 EUR (hors coûts des éventuelles assurances facultatives)		

Le coût total du crédit et le TEG ne tiennent pas compte des intérêts intercalaires.

Durant la phase de préfinancement, les intérêts sont calculés sur le montant des sommes débloquées, sur le nombre exact de jours au cours de la période, au taux d'intérêt indiqué ci-dessus, rapporté à une année bancaire de 360 jours.
Durant la phase d'amortissement, les intérêts sont calculés sur le montant du capital restant dû, au taux d'intérêt indiqué ci-dessus sur la base d'une année bancaire de 360 jours, d'un semestre de 180 jours, d'un trimestre de 90 jours et d'un mois de 30 jours.

MODALITES DE REMBOURSEMENT :
- RECOUVREMENT DEBIT D'OFFICE : 062075000000

MODALITES DE PAIEMENT DES FRAIS :
- l'emprunteur déclare autoriser le paiement des frais de dossier par imputation sur le montant du 1er versement du prêt

MODALITES DE RECOUVREMENT DES INTERETS :
- Période de préfinancement : Intérêts recouvrés à la première échéance non nulle et composés annuellement
- Période d'amortissement : Intérêts recouvrés trimestriellement

MODALITES DE VERSEMENT :
Versement crédit d'office : 062075000000

RENOVATION ENERGETIQUE SP : Référence 590981E

Montant total du crédit : 500 000,00 EUR

Phases Type d'échéance	Taux d'intérêt Nature du taux	Durée (mois)	Echéance hors assurance et accessoires Périodicité / Jour	Nbre	Montant (En EUR)	Assurances Accessoires (En EUR)	Echéance Ass/Acc. Inclus (En EUR)
Préfinancement Anticipation	1,510 % Fixe	12	trimestrielle 25	4	Intérêts calculés selon les modalités de recouvrement des intérêts définies au contrat	0,00 0,00	0,00 + Intérêts calculés selon les modalités de recouvrement des intérêts définies au contrat
Amortissement Echéance constante	1,510 % Fixe	120	trimestrielle 25	40	13 491,03	0,00 0,00	13 491,03
Durée totale (hors préfinancement)		**120**					

- Taux Effectif Global - TEG :		1,54 % Durée de période :	trimestrielle
- Taux de période :		0,39% Par période :	trimestrielle
- Frais de Dossier :	750,00 EUR		
- Frais de Garantie :			
- Montant total des intérêts :	39 641,02 EUR		
- Coût total avec assurance/accessoires/frais :	40 391,02 EUR (hors coûts des éventuelles assurances facultatives)		

Le coût total du crédit et le TEG ne tiennent pas compte des intérêts intercalaires.

Durant la phase de préfinancement, les intérêts sont calculés sur le montant des sommes débloquées, au taux d'intérêt indiqué ci-dessus sur la base d'une année bancaire de 360 jours, d'un semestre de 180 jours, d'un trimestre de 90 jours et d'un mois de 30 jours.
Durant la phase d'amortissement, les intérêts sont calculés sur le montant du capital restant dû, au taux d'intérêt indiqué ci-dessus sur la base d'une année bancaire de 360 jours, d'un semestre de 180 jours, d'un trimestre de 90 jours et d'un mois de 30 jours.

MODALITES DE REMBOURSEMENT :
- RECOUVREMENT DEBIT D'OFFICE : 062075000000

MODALITES DE PAIEMENT DES FRAIS :
- l'emprunteur déclare autoriser le paiement des frais de dossier par imputation sur le montant du 1er versement du prêt

MODALITES DE RECOUVREMENT DES INTERETS :
- Période de préfinancement : Intérêts recouvrés à la première échéance non nulle et composés annuellement
- Période d'amortissement : Intérêts recouvrés trimestriellement

MODALITES DE VERSEMENT :
Versement crédit d'office : 062075000000

Article 2 : De signer tout document s'y rapportant.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

37.4 L 2122-22 – Renouvellement adhésion à l'Association Française des Cinémas Arts et Essai

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 24°,
Vu la délibération n° 2020-189 du 30 septembre 2020 portant adhésion à l'Association Française des Cinémas Art et Essai,
Considérant qu'il y a lieu de renouveler pour l'année 2022 l'adhésion de la commune de Harnes à l'Association Française des Cinémas Art et Essai,

D E C I D O N S *:*

Article 1 : De renouveler, pour l'année 2022, l'adhésion de la commune de Harnes à l'Association Française des Cinémas Art et Essai, 12 rue Vauvenargues – 75018 PARIS.
Article 2 : Le montant de la cotisation 2022 de l'adhésion à l'Association Française des Cinémas Art et Essai est fixé à 150,00 €.
Article 3 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans les deux mois à partir de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de HARNES dans les mêmes délais. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision. Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

37.5 L 2122-22 – Contrat de cession de représentation du spectacle « Contes à 1000 Gueules » - LA COMPAGNIES DES BALADINS

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la commande publique,
Considérant que dans le cadre des activités de la Médiathèque « La Source » de Harnes est prévue la représentation du spectacle « Contes à 1000 Gueules » de la Compagnie des Baladins,
Considérant la proposition de la Compagnies des Baladins de La Madeleine,

D E C I D O N S *:*

Article 1 : De signer un contrat de cession de représentation du spectacle « Contes à 1000 Gueules » avec la Compagnie des Baladins – 34 rue St Joseph – BP 60051 – 59562 La Madeleine.
Article 2 : Le coût de cette prestation s'élève à 1400 € hors frais de restauration restant à la charge de la Commune de HARNES.
Article 3 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.
Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

37.6 L 2122-22 - Accord cadre à bons de commande et marchés subséquents pour les entretiens et les réparations des voiries et espaces publics (N° 865.5.22)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,
Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie règlementaire du Code de la Commande Publique,
Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 9 décembre 2021 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2023,
Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,
Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante : lot 1 : Accord cadre à bons de commande pour les entretiens et réparations des surfaces inférieures à 100 m2 – lot 2 : accord-cadre à marchés subséquents pour les entretiens et réparations des surfaces supérieures à 100 m2,
Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour l'accord cadre à bons de commande et marchés subséquents pour les entretiens et les réparations des voiries et espaces publics
Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 17 mars 2022 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 17 mars 2022. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 17 mars 2022. La date limite de remise des offres a été fixée au 28 avril 2022,
Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :
Lot 1) 1 Broutin TP – 2 Sade – 3 Colas – 4 EJM
Lot 2) 1 Broutin TP – 2 Eiffage – 3 Eurovia – 4 TPA – 5 Denis Wattez – 6 Sotraix – 7 Colas – 8 EJM

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un accord cadre à bons de commande et marchés subséquents pour les entretiens et les réparations des voiries et espaces publics avec un seul titulaire pour le lot 1 et trois titulaires pour le lot deux.

Lot1 1) Broutin TP – Parc d'entreprises de la Motte du Bois - 62440 Harnes
Lot 2 2) Broutin TP – Parc d'entreprises de la Motte du Bois - 62440 Harnes
Eiffage – 14, Rue Montaigne – 62670 Mazingarbe
Eurovia – 4, Rue Montaigne – 62670 Mazingarbe

Les offres sont conformes au cahier des charges et présentent la meilleure offre de prix.
Article 2 : Le montant de la dépense est fixé par période à :

Lot 1 : 100.000,00 € HT pour montant mini, et 600.000,00 € HT pour montant maxi.
Lot 2 : 50.000,00 € HT pour montant mini, et 450.000,00€ HT pour montant maxi.

Le marché est passé pour une durée d'un an à compter de la date de notification, et il est reconductible 3 fois.
Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site de la ville https://www.ville-harnes.fr rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

37.7 L 2122-22 – Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle n° 36256 – C8007 – SAS PRODUCTIONS FREDDY HANOUNA

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la commande publique,
Dans le cadre du centre d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement, il est proposé la présentation d'un spectacle de magie,
Considérant la proposition de la SAS Productions Freddy HANOUNA de Neuilly St Front,

D E C I D O N S *:*

Article 1 : De signer un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle n° 36256 – C8007 avec la SAS PRODUCTIONS FREDDY HANOUNA dont le siège social est situé 3 rue de la Chapelle – BP 24 – 02470 Neuilly St Front.
Article 2 : Le coût de cette prestation s'élève à 390,00 € HT soit 411,45 € TTC hors frais de droits d'auteur, CNM restant à la charge de la collectivité.
Article 3 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.
Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville https://www.ville-harnes.fr rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

37.8 L 2122-22 – Renouvellement adhésion à la Fédération Française des Villes et Conseils des Sages – année 2022

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 24°,
Vu la délibération n° 2021-184 du 22 octobre 2021 portant adhésion à la Fédération Française des Villes et Conseil des Sages,
Considérant qu'il y a lieu de renouveler l'adhésion de la commune de Harnes pour l'année 2022,

D E C I D O N S *:*

Article 1 : De renouveler, pour l'année 2022, l'adhésion de la commune de Harnes à la Fédération Française des Villes et Conseil des Sages – 71 boulevard Aristide Briand (boîte 113) – 85000 La Roche-sur-Yon.
Article 2 : Le montant de la cotisation 2022 de l'adhésion à la Fédération Française des Villes et Conseils des Sages est fixé à 570,00 €.
Article 3 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans les deux mois à partir de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de HARNES dans les mêmes délais. Cette démarche prolonge le délai de recours

contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville https://www.ville-harnes.fr rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

37.9 L 2122-22 – Contrat de service C2212816 – Full SaaS – Logiciels MELODIE OPUS et REQUIEM PUBLIC - Société ARPEGE de Saint-Sébastien-sur-Loire

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique,
Considérant que le contrat d'hébergement et de maintenance des logiciels MELODIE et REQUIEM passé avec la Société ARPEGE de Saint-Sébastien-sur-Loire arrive à échéance, et qu'il y a lieu de le renouveler,

D E C I D O N S *:*

Article 1 : De passer un contrat de service C2212816 avec la société ARPEGE – 13 rue de la Loire – CS 23619 – 44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE Cedex – prestation : Full SaaS concernant les produits MELODIE OPUS & REQUIEM PUBLIC.
Article 2 : La date de démarrage des services est fixée au 01 septembre 2022 pour une durée de 48 mois.
Le coût de la redevance est de :

- *MELODIE OPUS : 10263,80 € HT (12316,56 € TTC).*
- *REQUIEM PUBLIC : 1960,00 € HT (2352,00 € TTC)*

Article 3 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans les deux mois à partir de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de HARNES dans les mêmes délais. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville https://www.ville-harnes.fr rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

37.10 L 2122-22 - Remboursement de sinistres

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les propositions de remboursement de sinistres parvenues en Mairie,

DECIDONS :

Article 1 : Est accepté le remboursement du sinistre ci-après :

N° du dossier Date du sinistre	Objet du sinistre	Indemnité proposée
Sinistre 2022/01 du 18.02.2022 Réf. 2022208943 GROUPAMA (Flotte Automobile)	Accident de la circulation – Véhicule AB-271-SE – Véhicule endommagé par tempête EUNICE (Porte avant droite et vitre endommagée par projectile)	1 357,67 €
Sinistre 2020/02 du 25.07.2020 Réf. 2020218927 GROUPAMA (Dommages aux biens)	Accident de la circulation – Mobilier urbain endommagé par véhicule rue des Fusillés	213,60 €

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville https://www.ville-harnes.fr rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

37.11 L 2122-22 – Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle n° 36660 – C8303 – SAS PRODUCTIONS FREDDY HANOUNA

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la commande publique,
Dans le cadre du centre d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement, il est proposé la présentation d'un spectacle de magie,
Considérant la proposition de la SAS Productions Freddy HANOUNA de Neuilly St Front,

D E C I D O N S :

Article 1 : De signer un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle n° 36660 – C8303 avec la SAS PRODUCTIONS FREDDY HANOUNA dont le siège social est situé 3 rue de la Chapelle – BP 24 – 02470 Neuilly St Front.
Article 2 : Le coût de cette prestation s'élève à 390,00 € HT soit 411,45 € TTC hors frais de droits d'auteur, CNM restant à la charge de la collectivité.
Article 3 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.
Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville https://www.ville-harnes.fr rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

37.12 L 2122-22 - Réfection de la toiture de la salle Alain Mimoun suite à la tempête du 18 février 2022 (N° 867.5.22)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie règlementaire du Code de la Commande Publique,
Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 9 décembre 2021 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2023,
Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,
Vu la nécessité de désigner une société pour effectuer les travaux de réfection de la toiture de la salle Alain Mimoun suite à la tempête du 18 février 2022,
Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 19 avril 2022 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 19 avril 2022. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 19 avril 2022. La date limite de remise des offres a été fixée au 10 mai 2022,
Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

1) Carlier de Dainville
2) Genty de St Laurent Blangy

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société Carlier – 15, rue Jean Moulin - 62000 Dainville pour la réfection de la toiture de la salle Alain Mimoun suite à la tempête du 18 février 2022 conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.
Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à 85.163,80 € HT.
Le marché est passé pour une durée de 6 mois.
Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville https://www.ville-harnes.fr rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

37.13 L 2122-22 - Mission d'AMO administrative et technique pour la mise au point et le suivi d'un contrat d'exploitation des installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire et de climatisation de bâtiments communaux (N° 861.5.22)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,
Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie règlementaire du Code de la Commande Publique,
Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 9 décembre 2021 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2023,
Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,
Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante :
Vu la nécessité de désigner une société pour la mission d'AMO administrative et technique pour la mise au point et le suivi d'un contrat d'exploitation des installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire et de climatisation de bâtiments communaux,
Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 14 janvier 2022 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 14 janvier 2022.

L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 14 janvier 2022. La date limite de remise des offres a été fixée au 07 février 2022,
Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

1) ETEIC
2) HEXA INGENIERIE
3) ITHERM CONSEILS
4) FEREST
5) ERESE
6) CDC CONSEIL
7) ECOZE
8) H3C ENERGIES IMPULSE
9) AMEXIA
10) OPERATION CLE EN MAINS
11) DCE CONSEIL
12) SAGE SERVICES

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société ETEIC – 10ter, rue d'en Haut - 59554 Sailly lez Cambrai pour Mission d'AMO administrative et technique pour la mise au point et le suivi d'un contrat d'exploitation des installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire et de climatisation de bâtiments communaux conforme au cahier des charges et présentent la meilleure offre de prix.
Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à 41.724,00 € HT, pour la période initiale et 18.150,00 € HT pour la reconduction.
Le marché est passé pour une durée de 6 ans, reconductible une fois pour une durée de 5 ans.
Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville https://www.ville-harnes.fr rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

37.14 L 2122-22 - Fourniture de matériels informatiques, réseaux et systèmes d'impression (N° 872.5.22)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,
Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie règlementaire du Code de la Commande Publique,
Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 9 décembre 2021 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2023,
Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,
Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour la fourniture de matériels informatiques, réseaux et systèmes d'impression,
Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 20 mai 2022 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 20 mai 2022. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 20 mai 2022. La date limite de remise des offres a été fixée au 27 juin 2022,
Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

1) ESI France
2) BM TECH

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société ESI FRANCE – 9, rue du Rouge Bouton - 59113 Seclin pour Fourniture de matériels

informatiques, réseaux et systèmes d'impression conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.
Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à 1.500,00 € HT pour montant mini annuel, et 50.000,00 € HT pour montant maxi annuel.
Le marché est passé pour une durée d'un an à compter de la date de notification.
Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville https://www.ville-harnes.fr rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

37.15 L 2122.22 - Fourniture de boissons pour les réceptions municipales et les services municipaux (N° 871.5.22)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,
Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie règlementaire du Code de la Commande Publique,
Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 9 décembre 2021 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2023,
Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,
Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour la fourniture de boissons pour les réceptions municipales et les services municipaux
Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante : lot1 : Bonbonnes d'eau – lot2 : boissons
Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 19 mai 2022au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 19 mai 2022. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 19 mai 2022 La date limite de remise des offres a été fixée au 24 juin 2022,
Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :
Lot 1) Aucune offre
Lot 2) 1) Bédague

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société Brasserie BEDAGUE – 22, rue de Lille - 62120 Aire sur la Lys pour Fourniture de boissons pour les réceptions municipales et les services municipaux conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.
Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à, pour le lot :
1 : 2.500,00 € HT pour montant mini par période, et 5.000,00 € HT pour montant maxi par période
2 : 6.500,00 € HT pour montant mini par période, et 19.500,00 € HT pour montant maxi par période
Le marché est passé pour une durée d'un an reconductible 3 fois.
Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville https://www.ville-harnes.fr rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

37.16 L 2122-22 - Travaux de réaménagement de l'accès est du parc de l'ancienne fosse par la médiathèque La Source (N° 851.5.22)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,
Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie règlementaire du Code de la Commande Publique,
Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 9 décembre 2021 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2023,
Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,
Vu la nécessité de désigner une société pour effectuer les travaux de réaménagement de l'accès est du parc de l'ancienne fosse par la médiathèque La Source,
Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 24 mai 2022 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 24 mai 2022. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 24 mai 2022. La date limite de remise des offres a été fixée au 27 juin 2022,
Vu la proposition reçue dans les délais :
1) ID VERDE

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société IDVERDE – ZAL de l'Epinette Route de Béthune - 62160 Aix Noulette pour effectuer les travaux de réaménagement de l'accès est du parc de l'ancienne fosse par la médiathèque La Source conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.
Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à 123.493,41 € HT.
Le marché est passé pour une durée de 3 mois à compter de la date de notification.
Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville https://www.ville-harnes.fr rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

37.17 L 2122-22 - Rénovation des menuiseries extérieures en chêne à l'église St Martin (N° 870.5.22)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,
Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie règlementaire du Code de la Commande Publique,
Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 9 décembre 2021 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2023,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,
Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour la rénovation des menuiseries extérieures en chêne à l'église St Martin,
Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 05 mai 2022 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication le 10 mai 2022. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 10 mai 2022. La date limite de remise des offres a été fixée au 23 juin 2022,
Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

1) Sas Habiter une Maison Positive
2) Sas Delepierre

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société SAS Habiter une Maison Positive – 6, rue de Nesles - 62240 Courset pour Rénovation des menuiseries extérieures en chêne à l'église St Martin conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.
Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à 63.644,00 € HT.
Le marché est passé pour une durée de 6 mois.
Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville https://www.ville-harnes.fr rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

37.18 L 2122-22 – Contrat de cession de représentation d'un spectacle – Concept spectacle vivant 17 et 18 septembre 2022 – TOP REGIE – Contrat n° PR221709+

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que dans le cadre de l'organisation du banquet du Bel Age des 17 et 18 septembre 2022, il est prévu la présentation d'une prestation artistique de concept spectacle vivant,
Considérant la proposition de TOP REGIE de RAIMBEAUCOURT,

D E C I D O N S *:*

Article 1 : De signer un contrat de cession de représentation spectacle référencé : PR221709+ avec la SARL TOP REGIE – 176 rue Augustin Tirmont – 59283 RAIMBEAUCOURT pour la présentation d'un concept spectacle vivant les 17 et 18 septembre 2022 à l'occasion du banquet du Bel Age.
Article 2 : Le coût de cette prestation s'élève à 5.677,72 € HT soit 5.990 € TTC (TVA 5,5 %).
Article 3 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.
Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville https://www.ville-harnes.fr rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

37.19 L 2122-22 – Contrat de cession de droits d'exploitation d'un spectacle – SASU DARK SMILE PRODUCTION

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que dans le cadre de la programmation culturelle est programmée la représentation d'un spectacle de nature One Man Show,
Considérant la proposition de SASU DARK SMILE PRODUCTION de Paris,

D E C I D O N S *:*

Article 1 : De signer un contrat de cession de droits d'exploitation d'un spectacle de nature One Man Show avec la SASU DARK SMILE PRODUCTION – 3 rue de Meissonier – 75017 PARIS pour la représentation du 24 septembre 2022.
Article 2 : Le coût total de cette prestation s'élève à 8.123,50 € TTC comprenant :

- *Le prix de vente du spectacle : 7.500 € HT soit 7.912,50 € TTC (TVA 5,5 %)*
- *Le forfait transport : 200 € HT soit 211 € TTC (TVA 5,5 %)*

Article 3 : Sont également pris en charge les frais suivants :

- *Droits d'auteur et droits éventuels de mise en scène*
- *Versement de la taxe sur les spectacles (CNM)*
- *Hôtel 4* (1 personne)*
- *Repas midi (régisseurs) + 4 repas le soir*
- *Les transferts locaux*

Article 4 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.
Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville https://www.ville-harnes.fr rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

37.20 L 2122-22 – Contrat de cession de droits d'exploitation d'un spectacle – Le Cirque du Bout du Monde

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que dans le cadre des actions menées par la Médiathèque « La Source » de Harnes, est programmée la représentation d'un spectacle,
Considérant la proposition de Le Cirque du Bout du Monde de Lille,

D E C I D O N S *:*

Article 1 : De signer un contrat de cession de droits d'exploitation d'un spectacle avec Le Cirque du Bout du Monde – 2bis rue Courmont – BP 225 – 59018 LILLE CEDEX pour la représentation du 24 septembre 2022.
Article 2 : Le coût de cette prestation s'élève à 963,80 € HT soit 1016,81 € TTC (TVA 5,5 %) en ce compris les frais de déplacement d'un montant de 63,80 € HT.
Les frais de repas des artistes sont à la charge de la commune de Harnes. Si tel n'est pas le cas, ils seront facturés à raison de 19,10 € / repas (tarif SYNDEAC).
Article 3 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.
Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville https://www.ville-harnes.fr rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

37.21 L 2122- 22 - Avenant au marché public global de performance associant la modernisation, la rénovation, l'exploitation, la maintenance et la gestion des installations d'éclairage public et des installations connexes de la ville de Harnes (N° 795.4.22)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,
Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie règlementaire du Code de la Commande Publique,
Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 9 décembre 2021 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2023,
Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,
Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 relevant le seuil de procédure sans publicité à 40.000,00 euros HT,
Vu le marché global de performance associant la modernisation, la rénovation, l'exploitation, la maintenance et la gestion des installations d'éclairage public et des installations connexes de la ville de Harnes, notifié à l'entreprise SATELEC 141, boulevard Edouard Branly 62110 Hénin Beaumont en date du 25 février 2020,
Vu l'avenant modifiant les dispositions de marché initial, notamment de :

- D'impacter les gains énergétiques suite à la modification du planning travaux
- De Transférer les montants des prestations G3 non programmés des deux premières années sur la troisième.
- De Transférer les montants des prestations G3 programmés des deux premières années sur la troisième.
- De Transférer les montants des travaux G4 programmés de la première année sur la seconde.
- D'intégrer les travaux supplémentaires initialement non prévus au marché dans la prestation G5

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un avenant avec la société Satelec – 141, Boulevard Edouard Branly – 62110 Hénin Beaumont, titulaire du marché ci-dessus nommé.
Article 2 : Le montant de l'avenant est de 276 520,76 €, ce qui représente une augmentation de 4,56 %.
La durée du marché n'est pas modifiée.
Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville https://www.ville-harnes.fr rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

37.22 L 2122.22 - Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin – Convention d'attribution d'une subvention – Des Racines et des Hommes 2022

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'alinéa 26° de l'article L 2122-22,
Considérant que dans le cadre de son rayonnement, la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin souhaite soutenir les actions et évènements à rayonnement intercommunal mettant en valeur le territoire,
Considérant que la Commune de Harnes a organisé la 10ème édition de la manifestation « Des Racines et des Hommes » les 14 et15 mai 2022,
Considérant que par délibération du 6 juillet 2022, le Bureau Communautaire a accordé une subvention d'un montant de 4.000 € pour la manifestation « Des Racines et des Hommes »,
Considérant la convention d'attribution d'une subvention « Des Racines et des Hommes 2022 » transmise par la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin

DECIDONS :

Article 1 : De demander à la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin l'attribution de la subvention 2022 accordée pour la manifestation « Des Racines et des Hommes 2022 » d'un montant de 4.000 € et de signer tout document s'y rapportant.
Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville https://www.ville-harnes.fr rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

37.23 L 2122.22 – Département du Pas-de-Calais – Convention portant sur l'utilisation des locaux scolaires – Nos Quartiers d'Eté 2022

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'alinéa 5° de l'article L 2122-22,
Considérant que la Commune de Harnes organise les 27 et 28 août 2022 la manifestation « Nos Quartiers d'Eté 2022 » dont le thème est axé sur le sport et plus particulièrement les Jeux Olympiques 2024,
Considérant la nécessité de disposer de salles sportives dont les installations et le matériel permettent la réalisation des activités projetées,
Considérant la convention portant sur l'utilisation des locaux scolaires du collège Victor Hugo de Harnes,

DECIDONS :

Article 1 : De passer avec le Collège Victor Hugo – rue François Delattre à Harnes et le Département du Pas-de-Calais ayant son siège en l'Hôtel du Département – rue Ferdinand Buisson à Arras, la convention portant sur l'utilisation des locaux scolaires du collège Victor Hugo de Harnes.
Article 2 : La durée de la convention est applicable les 27 et 28 août 2022.
Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville https://www.ville-harnes.fr rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

37.24 L 2122-22 – Contrat de cession de droits de représentation de spectacle vivant – Cie In Illo Tempore

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que dans le cadre de la programmation culturelle est programmée la représentation d'un spectacle vivant le 24 septembre 2022 sur la Grand'Place de Harnes,
Considérant la proposition de Cie In Illo Tempore,

D E C I D O N S *:*

Article 1 : De signer un contrat de cession de droits de représentation de spectacle vivant avec la Cie In Illo Tempore – 9 rue d'Alger – 59000 LILLE, pour la représentation du 24 septembre 2022.
Article 2 : Le coût total de cette prestation s'élève à 800 € HT soit 844 € TTC.
Article 3 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.
Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville https://www.ville-harnes.fr rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

37.25 L 2122.22 - Travaux de réfection de toiture aux écoles Diderot et Jaurès et à la salle de tennis Borotra (N° 874.5.22)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,
Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie règlementaire du Code de la Commande Publique,
Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 9 décembre 2021 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2023,
Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,
Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour effectuer les travaux de réfection de toiture aux écoles Diderot et Jaurès et à la salle de tennis Borotra
Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante : Lot n°1 : Désamiantage et rénovation de parties de toiture à l'école Denis Diderot - Lot n°2 : Rénovation d'une partie de toiture à l'école Jean Jaurès- Lot n°3 : Remplacement des chéneaux et du faîtage à la salle de tennis Jean Borotra
Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 26 juillet 2022 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 27 juillet 2022. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 27 juillet 2022. La date limite de remise des offres a été fixée au 05 septembre 2022,
Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

1) *SAS Carlier*

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société SAS CARLIER – 15, rue Jean Moulin - 62000 Dainville pour les trois lots du marché de travaux

de réfection de toiture aux écoles Diderot et Jaurès et à la salle de tennis Borotra conforme au cahier des charges.
Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à :
Lot1 : 29.554,84 € HT
Lot 2 : 30.107,24 € HT
Lot 3 : 25.959,50 € HT.
Le marché est passé pour une durée de 6 mois
Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville https://www.ville-harnes.fr rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

37.26 L 2122-22 – HORANET – Maintenance logiciels et Assistance téléphonique

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique,
Considérant que le système de gestion de la billetterie informatisée de la Piscine « Marius Leclercq » de Harnes nécessite la mise en place d'une maintenance logiciels ainsi qu'une assistance téléphonique,
Considérant la proposition d'HORANET de Fontenay le Comte,

D E C I D O N S *:*

Article 1 : D'autoriser la passation d'un contrat de maintenance logiciels et d'assistance téléphonique avec HORANET – Zone Industrielle route de Niort – BP 70328 – 85206 FONTENAY LE COMTE cedex, pour le système de gestion de la billetterie informatisée de la piscine municipale de Harnes « Marius Leclercq ».
Article 2 : Le montant de la redevance annuelle est fixé à :
- *Maintenance des logiciels : 160,00 € HT soit 192,00 € TTC*
- *Assistance téléphonique 7j/7j : 890,00 € HT soit 1068,00 € TTC.*

Le montant de la redevance fera l'objet d'une révision reprise à l'article 4.8 du contrat.
Article 3 : Le contrat prend effet au 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre suivant et s'applique par année civile. Il est ensuite reconduit tacitement, d'année en année dans la limite de 3 (trois) ans, sauf dénonciation.
Article 4 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.
Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

37.27 L 2122-22 – Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle – SARL SICALINES – « La Mère Veille de Noël »

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que dans le cadre de la programmation culturelle de la Médiathèque « La Source » de Harnes et prévue la représentation de spectacles,
Considérant la proposition de la SARL SICALINES pour le spectacle « La Mère Veille de Noël » de la Cie l'Echappée Belle,

D E C I D O N S :

Article 1 : De signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la SARL SICALINES – 78, rue des Quatre Lemaire – 80000 AMIENS, pour la représentation du spectacle intitulé « La Mère Veille de Noël » de la Cie l'Echappée Belle.

Article 2 : Le coût de cette prestation s'élève à 1260,66 € HT soit 1330,00 € TTC frais de transport compris.

Article 3 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville https://www.ville-harnes.fr rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

37.28 L 2122-22 – Contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle – Cie EN COULISSE – « Un très beau jour »

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans le cadre de la programmation culturelle de la Médiathèque « La Source » de Harnes et prévue la représentation de spectacles,

Considérant la proposition de la Cie EN COULISSE pour le spectacle « Un très beau jour »,

D E C I D O N S :

Article 1 : De signer un contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle avec la Cie EN COULISSE – 34 Chemin des Breucqs – 62240 CREMAREST, pour la représentation du spectacle intitulé « Un très beau jour ».

Article 2 : Le coût de cette prestation s'élève à 1741,00 €, frais de déplacement inclus.

La commune de Harnes aura à sa charge les frais de droits d'auteurs et s'en acquittera auprès des organismes concernés.

Article 3 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville https://www.ville-harnes.fr rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

37.29 L 2122.22 - Groupement de Commandes Constitué entre les communes de Noyelles sous Lens, de Harnes, Loison sous Lens et Hulluch – Lot 1 – Assurance des dommages aux biens et risques annexes - GROUPAMA – Avenant n°2

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 2021-156 du 01 septembre 2021 décidant de la mise en place d'un groupement de commandes avec les communes de Noyelles sous Lens, de Loison sous Lens, de Hulluch et de Harnes et son CCAS dans le cadre de la passation du marché de prestation de service d'assurance,

Vu la décision L 2122-22 n° 2021-202 du 21 décembre 2021 du Maire de Noyelles-sous-Lens décidant de signer avec la société GROUPAMA NORD EST le lot 1 du marché d'assurances – Dommages aux biens et Risques Annexes,
Considérant que l'ajout du logement et son garage situés à Harnes 21 bis avenue des Saules apporte des modifications au contrat souscrit,
Considérant l'avenant n° 2, présenté par la Société GROUPAMA NORD EST, reprenant cette modification,

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisé la signature de l'avenant n°2 au contrat n° 16527281 T 0006 – Lot 1 du marché d'assurances « Dommages aux biens et risques annexes » passé avec la Société GROUPAMA Nord-Est – 2 rue Léon Patoux – 51686 REIMS Cedex 2.
Article 2 : Le montant de l'avenant est de 8,11 € pour la période du 23 août 2022 au 31 décembre 2022.
Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville https://www.ville-harnes.fr rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

37.30 L 2122-22 - Contrat de maintenance des équipements de l'installation campanaire de l'Eglise Saint Martin – Société BODET CAMPANAIRE S.A.S.

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique,
Considérant que l'installation campanaire de l'église Saint Martin nécessite un entretien régulier afin d'éviter toute usure prématurée il convient d'en assurer la maintenance,
Considérant que la proposition de la Société BODET CAMPANAIRE S.A.S.,

DECIDONS :

Article 1 : Est passé, avec la Société BODET CAMPANAIRE S.A.S., sont le siège social est situé 19 rue de la Fontaine – CS 30001 – 49340 TREMENTINES, un contrat de maintenance des équipements de l'installation campanaire de l'Eglise Saint Martin.
Article 2 : Le contrat prend effet le 1er jour du mois de sa signature, soit au 1er septembre 2022.
Article 3 : Le montant de l'abonnement annuel d'entretien est fixé à 550,00 € HT soit 660,00 € TTC.
Le montant de l'abonnement est révisable au 1er janvier de l'année suivante selon la formule indiquée à l'article 4 du contrat.
Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville https://www.ville-harnes.fr rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

37.31 L 2122-22 - Contrat de maintenance des équipements de l'installation campanaire de l'Eglise du Sacré Coeur – Société BODET CAMPANAIRE S.A.S.

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant que l'installation campanaire de l'église du Sacré Coeur nécessite un entretien régulier afin d'éviter toute usure prématurée il convient d'en assurer la maintenance,
Considérant que la proposition de la Société BODET CAMPANAIRE S.A.S.,

DECIDONS :

Article 1 : Est passé, avec la Société BODET CAMPANAIRE S.A.S., sont le siège social est situé 19 rue de la Fontaine – CS 30001 – 49340 TREMENTINES, un contrat de maintenance des équipements de l'installation campanaire de l'Eglise du Sacré Coeur.
Article 2 : Le contrat prend effet le 1er jour du mois de sa signature, soit au 1er septembre 2022.
Article 3 : Le montant de l'abonnement annuel d'entretien est fixé à 560,00 € HT soit 672,00 € TTC.
Le montant de l'abonnement est révisable au 1er janvier de l'année suivante selon la formule indiquée à l'article 4 du contrat.
Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville https://www.ville-harnes.fr rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

37.32 L 2122-22 – Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle en France – 13R3P

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que dans le cadre de la programmation culturelle est programmée la représentation d'un spectacle le 29 octobre 2022 à la Médiathèque « La Source » de Harnes,
Considérant la proposition de 13R3P,

D E C I D O N S *:*

Article 1 : De signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle en France avec 13R3P – 36 rue d'Eylau – 59000 LILLE, pour la représentation du 29 octobre 2022.
Article 2 : Le coût total de cette prestation s'élève à 1359 €.
Article 3 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.
Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville https://www.ville-harnes.fr rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

37.33 L 2122.22 – Avenant au contrat de mise en propreté des réseaux d'extraction des buées grasses dans les locaux destinés à la restauration communale – Contrat n° DVH014293/D - ADS 59/ADS Groupe –Harnes

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la décision L 2122-22 n° 2021-033 du 22 mars 2021 décidant de la passation, avec ADS59 / ADS Groupe – Agence de Harnes d'un contrat pour la mise en propreté des réseaux d'extraction des buées grasses dans les locaux destinés à la restauration scolaire,
Considérant les modifications apportées au contrat portant sur l'ajout et la suppression de locaux,

Considérant qu'il convient d'ajuster les termes du contrat en cours,

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, avec ADS 59 / ADS Groupe – 1 Parc d'Entreprise de la Motte du Bois – (62440) HARNES, d'un avenant au contrat pour la mise en propreté des réseaux d'extraction des buées grasses dans les locaux destinés à la restauration communale.

Article 2 : Les sites concernés sont : Salle Kraska ; Salle des Fêtes ; Salle LCR ; Centre Gouillard ; Centre Bella Mandel ; Restaurant scolaire Bellevue ; Salle Brevière ; Salle Lautem (nouvelle en 2022) L'intervention annuelle sera réalisée pendant les vacances scolaires.

Article 3 : Le présent avenant commence en 2022 pour les années 2022 et 2023, renouvelable par tacite reconduction pour une durée unique d'un an. Conformément au contrat d'origine, la durée totale du contrat ne pourra excéder quatre ans.

Article 4 : A compter de 2022, le montant annuel des prestations s'élève à 1330,00 € HT soit 1596,00 € TTC. Prix fermes pour les années 2022 ; 2023 et 2024 (si renouvèlement contrat pour 2024).

Le détail des prestations se décompose comme suit :

- *Salle Kraska : 180,00 € HT*
- *Salle des Fêtes : 200,00 € HT*
- *Salle LCR : 140,00 € HT*
- *Centre Gouillard : 180,00 € HT*
- *Centre Bella Mandel : 180,00 € HT*
- *Restaurant scolaire Bellevue : 180,00 € HT*
- *Salle Brevière : 140,00 € HT*
- *Salle Lautem (nouvelle en 2022) : 130,00 € HT*

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville https://www.ville-harnes.fr rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

37.34 L 2122-22 - Missions de MO pour l'aménagement de l'entrée de ville, sécurisation, enfouissement des réseaux et aménagements paysagers avenue Barbusse à Harnes (N° 875.1.22)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie règlementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 9 décembre 2021 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2023,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,

Vu la nécessité de désigner une société pour assurer les missions de MO pour l'aménagement de l'entrée de ville, sécurisation, enfouissement des réseaux et aménagements paysagers avenue Barbuse à Harnes,

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 26 juillet 2022 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 27 juillet 2022.

L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 27 juillet 2022. La date limite de remise des offres a été fixée au 02 septembre 2022 à 12 heures,
Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

1)Reval Ingenierie
2) Amena Koncept
3) Urbafolia
4) Covis Ingénierie Co/Binon

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec le cabinet REVAL Ingénierie pour Missions de MO pour l'aménagement de l'entrée de ville, sécurisation, enfouissement des réseaux et aménagements paysagers avenue Barbusse à Harnes.
Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à 26 975,00 € HT Le marché est passé pour une durée de 6 mois à compter de la date de notification jusqu'à l'accomplissement du dernier élément de mission.
Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville https://www.ville-harnes.fr rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

37.35 L 2122-22 – Contrat de cession – Lecture spectacle Femme disparaît (versions)

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que dans le cadre de la programmation culturelle de la Médiathèque « La Source » de Harnes et prévue la représentation de spectacles,
Considérant la proposition de la Compagnie BVZK pour le spectacle « Lecture spectacle Femme disparaît (versions) »,

D E C I D O N S *:*

Article 1 : De signer un contrat de cession avec la Compagnie BVZK – Centre Culturel Jacques Prévert – rue de Montceau – 62440 HARNES, pour la représentation du spectacle intitulé « Lecture spectacle Femme disparaît (versions) ».
Article 2 : Le coût de cette prestation s'élève à 1800,00 € HT soit 1899,00 € TTC.
La commune de Harnes prend en charge la restauration de l'équipe artistique.
Article 3 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.
Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville https://www.ville-harnes.fr rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

37.36 L 2122.22 – Département du Pas-de-Calais – Convention d'occupation et de partenariat à titre gratuit dans le cadre de la saison culturelle départementale – Médiathèque « La Source » de Harnes

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'alinéa 5° de l'article L 2122-22,

Considérant que dans le cadre de la saison culturelle départementale est prévue la représentation du spectacle « La caresse du loup » organisée par le Département du Pas-de-Calais dans les locaux de la médiathèque « La Source » de Harnes,
Considérant la convention d'occupation et de partenariat à titre gratuit dans le cadre de la saison culturelle départementale,

DECIDONS :

Article 1 : De passer avec le Département du Pas-de-Calais ayant son siège en l'Hôtel du Département – rue Ferdinand Buisson à Arras, la convention d'occupation et de partenariat à titre gratuit dans le cadre de la saison culturelle départementale relative à la représentation du spectacle organisé par le Département du Pas-de-Calais, intitulé « La caresse du loup », dans les locaux de la Médiathèque « La Source » de Harnes.
Article 2 : La mise à disposition des locaux de la Médiathèque « La Source » est accordée à titre gratuit.
Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville https://www.ville-harnes.fr rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

37.37 L 2122.22 -Accord cadre à bons de commande et marchés subséquents pour les entretiens et les réparations des voiries et espaces publics – Lot 2 : accord-cadre à marchés subséquents pour les entretiens et réparations des surfaces supérieures à 100 m2 : pour les travaux aux abords de la passerelle (N° 865.5.22.001)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,
Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie règlementaire du Code de la Commande Publique,
Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 9 décembre 2021 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2023,
Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,
Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante : lot 1 : Accord cadre à bons de commande pour les entretiens et réparations des surfaces inférieures à 100 m2 – lot 2 : accord-cadre à marchés subséquents pour les entretiens et réparations des surfaces supérieures à 100 m2,
Vu la nécessité de désigner une société pour l'accord cadre à marchés subséquents pour les entretiens et les réparations des voiries et espaces publics et plus précisément pour les travaux aux abords de la passerelle.
Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 30 août 2022 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 30 août 2022. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 30 août 2022. La date limite de remise des offres a été fixée au 14 septembre 2022,
Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

Lot 2) 1 Broutin TP – 2 Eurovia – 3 Eiffage route

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un accord cadre à marchés subséquents pour les entretiens et les réparations des voiries et espaces publics avec trois titulaires pour le lot deux, mais un seul titulaire pour les travaux aux abords de la passerelle

Lot2 1) Broutin TP – Parc d'entreprises de la Motte du Bois - 62440 Harnes

Les offres sont conformes au cahier des charges et présentent la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à 274 802.00 €HT.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville https://www.ville-harnes.fr rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

37.38 L 2122.22 – Département du Pas-de-Calais – Convention portant sur l'utilisation des locaux scolaires – Compétition de Judo

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'alinéa 5° de l'article L 2122-22,

Considérant que la Commune de Harnes organise en collaboration avec l'association « JUDO CLUB HARNESIEN » le Tournoi International Excellence Judo du 11 au 14 novembre 2022,

Considérant la nécessité de disposer de salles sportives dont les installations et le matériel permettent la réalisation des activités projetées,

Considérant la convention portant sur l'utilisation des locaux scolaires du collège Victor Hugo de Harnes,

DECIDONS :

Article 1 : De passer avec Le Département du Pas-de-Calais – rue Ferdinand Buisson – 62018 ARRAS Cedex 9 et le Collège Victor Hugo – rue François Delattre à Harnes, la convention portant sur l'utilisation des locaux scolaires du collège Victor Hugo de Harnes.

Article 2 : La période d'utilisation des locaux du collège est autorisé les 12 et 13 novembre 2022.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville https://www.ville-harnes.fr rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

37.39 L 2122.22 - Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin – Convention d'attribution de solde de subvention 2022 – Associations et Centres Culturels

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'alinéa 26° de l'article L 2122-22,

Considérant que la Communauté d'Agglomération a mis en place un système d'aides en direction des centres culturels du territoire,

Considérant que le Centre Culturel Jacques Prévert de Harnes mène une action culturelle et contribue au développement culturel du territoire,

Considérant que le Centre Culturel a sollicité auprès de la Communauté d'Agglomération une demande de subvention,

Considérant que le Conseil communautaire a accordé par délibération du 24 mars 2022 une avance sur le versement de la subvention 2022, d'un montant de 12041 € correspondant à 50 % du montant de l'année précédente,
Considérant que le Bureau communautaire a décidé le 28 septembre 2022 l'octroi d'une subvention au titre de l'année 2022 d'un montant de 15876 €,
Considérant qu'il convient de solliciter, de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin le versement du solde de la subvention 2022,

DECIDONS :

Article 1 : De solliciter l'attribution du solde de subvention 2022 accordée au Centre Culturel Jacques Prévert de HARNES, d'un montant de 3835 € par la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin.
Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville https://www.ville-harnes.fr rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

37.40 L 2122.22 – Contrat de maintenance KMC – Logiciel KWARTZ

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la commande publique,
Considérant que la commune de HARNES a fait l'acquisition d'une licence d'utilisation du logiciel KWARTZ, propriété d'IRIS TECHNOLOGIES pour ses écoles primaires et maternelles,
Considérant que la commune de HARNES souhaite compléter cette acquisition d'une assistance technique et d'un contrat de maintenance à distance du logiciel KWARTZ installé sur un unique serveur,
Vu la proposition de contrat de maintenance KMC de I-Tech Informatique et Technologies de Ste Catherine,

DECIDONS :

Article 1 : De passer avec I-Tech Informatique & Technologies – 176 route de Lens – 62223 Ste Catherine un contrat de maintenance KMC pour le logiciel KWARTZ.
Article 2 : Le coût annuel de la maintenance est fixé à 1676,25 € HT soit 2011,50 € TTC à compter du 01 octobre 2022.
Le contrat est conclu pour une durée de trois ans.
Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville https://www.ville-harnes.fr rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

37.41 L 2122.22 – Avenant n° AVP0000737 au contrat de maintenance n° 251007 – TK ELEVATOR France SAS

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la commande publique,

Vu la décision L 2122-22 n° 2021-123 du 8 juillet 2021 décidant de passer un contrat de maintenance – type : Etendu – appareil AMS8764X – Ascenseur Salle de Sports Maréchal avec TK Elevator France SAS,
Considérant que la commune de HARNES a souhaité équiper l'ascenseur de la Salle de Sports Maréchal d'une carte SIM pour ascenseurs,
Vu l'avenant n° AVP0000737 au contrat de maintenance de TK Elevator France SAS,

DECIDONS :

Article 1 : De passer avec TK ELEVATOR FRANCE SAS dont le siège social est situé : rue de Champfleur – ZI Saint Barthélémy – BP 50126 – 49001 ANGERS cedex 01, l'avenant n° AVP0000737 au contrat de maintenance n° 251007 de l'ascenseur référencé n° AMS8764X.
Article 2 : Le coût annuel de l'avenant n° AVP0000737 est de 180 € HT soit 216 € TTC qui porte à 1180 € HT (1416 € TTC) le coût annuel du contrat de maintenance n° 251007.
Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville https://www.ville-harnes.fr rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

37.42 L 2122.22 – Avenant n° AVP0000737 au contrat de maintenance n° 184564 – TK ELEVATOR France SAS

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la commande publique,
Vu la décision L 2122-22 n° 2018-302 du 19 décembre 2018 décidant de passer un contrat de maintenance – Entretien étendu SAEII– appareil AM048574 – Ascenseur Prévert avec la Société THYSSENKRUPP Ascenseurs,
Considérant que la commune de HARNES a souhaité équiper l'ascenseur du Centre Culturel Jacques Prévert d'une carte SIM pour ascenseurs,
Vu l'avenant de TK ELEVATOR France SAS n° AVP0000737 au contrat de maintenance de Thyssenkrupp Ascenseurs,

DECIDONS :

Article 1 : De passer avec TK ELEVATOR FRANCE SAS dont le siège social est situé : rue de Champfleur – ZI Saint Barthélémy – BP 50126 – 49001 ANGERS cedex 01, l'avenant n° AVP0000737 au contrat de maintenance n° 184564 de l'ascenseur référencé n° AM048574.
Article 2 : Le coût annuel de l'avenant n° AVP0000737 est de 180 € HT soit 216 € TTC qui porte à 1231,66 € HT (1477,99 € TTC) le coût annuel du contrat de maintenance n° 184564.
Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville https://www.ville-harnes.fr rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

37.43 L 2122.22 – Avenant n° AVP0000737 au contrat de maintenance n° 184568 – TK ELEVATOR France SAS

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la commande publique,

Vu la décision L 2122-22 n° 2018-301 du 19 décembre 2018 décidant de passer un contrat de maintenance – Entretien étendu SAEII– appareil AM20089W – Ascenseur Mairie avec la Société THYSSENKRUPP Ascenseurs,
Considérant que la commune de HARNES a souhaité équiper l'ascenseur de la Mairie d'une carte SIM pour ascenseurs,
Vu l'avenant de TK ELEVATOR France SAS n° AVP0000737 au contrat de maintenance de Thyssenkrupp Ascenseurs,

DECIDONS :

Article 1 : De passer avec TK ELEVATOR FRANCE SAS dont le siège social est situé : rue de Champfleur – ZI Saint Barthélémy – BP 50126 – 49001 ANGERS cedex 01, l'avenant n° AVP0000737 au contrat de maintenance n° 184568 de l'ascenseur référencé n° AM20089W.
Article 2 : Le coût annuel de l'avenant n° AVP0000737 est de 180 € HT soit 216 € TTC qui porte à 1231,66 € HT (1477,99 € TTC) le coût annuel du contrat de maintenance n° 184568.
Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville https://www.ville-harnes.fr rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

37.44 L 2122.22 – Avenant au contrat de maintenance 08215816 – ORONA – Ascenseur Médiathèque

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la commande publique,
Vu la décision L 2122-22 n° 2019-016 du 18 février 2019 décidant de passer un contrat de maintenance minimal – contrat : EXWZ 2018 000163-V04 – Ascenseur Médiathèque – Société ORONA – Agence de Lomme,
Considérant que la commune de HARNES reconduire jusqu'au 31 décembre 2022 la durée du contrat de maintenance,
Vu l'avenant présenté par la Société ORONA – Agence Hauts de France de LOMME,

DECIDONS :

Article 1 : De passer avec ORONA – Agence Hauts de France – 9 rue Jules Mousseron – 59160 LOMME, un avenant au contrat de maintenance 08215816.
Article 2 : La durée du contrat de maintenance de l'ascenseur de la Médiathèque « La Source » est prolongée jusqu'au 31 décembre 2022.
Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville https://www.ville-harnes.fr rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

37.45 L 2122.22 - Installation d'un logiciel de gestion électorale en mode S.A.A.S (N° 876 5 22)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,
Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie règlementaire du Code de la Commande Publique,
Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 9 décembre 2021 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2023,
Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,
Vu la nécessité de désigner une société pour l'installation d'un logiciel de gestion électorale en mode S.A.A.S,
Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 29 juillet 2022 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 1er août 2022. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 1er août 2022. La date limite de remise des offres a été fixée au 12 septembre 2022 à 12 heures.
Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

1) Logitud Solution
2) AFI
3) CIRIL GROUP

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société AFI –de Lognes pour l'installation d'un logiciel de gestion électorale en mode S.A.A.S conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.
Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à 6 600.00 € HT. Le marché est passé pour une durée de douze mois.
Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville https://www.ville-harnes.fr rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

37.46 L 2122.22 - Marché de fourniture de boisson pour les réceptions municipales et les services municipaux – Relance du Lot 1 Bonbonnes d'eau (N°871 55 22 lot1)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,
Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie règlementaire du Code de la Commande Publique,
Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 9 décembre 2021 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2023,
Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,
Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour la fourniture de boissons pour les réceptions municipales et les services municipaux
Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante : Lot 1 : Bonbonnes d'eau - Lot 2 : Boissons alcoolisées et non alcoolisées
Vu la nécessité de relancer le lot 1, qui a été infructueux

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 26 juillet 2022 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 27 juillet 2022. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 27 juillet 2022. La date limite de remise des offres a été fixée au 05 septembre 2022 à 12 heures.
Vu les propositions reçues pour la relance du lot 1) dans les délais et classées comme suit :

1)Château d'Eau
2)ELIS

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché pour la fourniture de boissons avec la société : Château d'Eau 51-53 rue du Commandant Rolland 93550 LE BOURGET pour la fourniture de boissons pour les réceptions municipales et les services municipaux, notamment pour le lot 1.
Cette offre est conforme au cahier des charges et présente la meilleure offre de prix.
Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à :
Pour le lot 1) : 2500.00 € HT pour montant mini annuel, et 5000.00 € HT pour montant maxi par période. Le marché est passé pour une durée d'une année à compter de la date de notification, reconductible tacitement 3 fois pour une durée d'une année chacune.
Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville https://www.ville-harnes.fr rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

37.47 L 2122.22 - Accord cadre à bons de commande et marchés subséquents pour les entretiens et les réparations des voiries et espaces publics – Lot 2 : accord-cadre à marchés subséquents pour les entretiens et réparations des surfaces supérieures à 100 m2 : pour les travaux de trottoir rue Marcel Duquesnoy (N° 865.5.22.002)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,
Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie règlementaire du Code de la Commande Publique,
Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 9 décembre 2021 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2023,
Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,
Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante : lot 1 : Accord cadre à bons de commande pour les entretiens et réparations des surfaces inférieures à 100 m2 – lot 2 : accord-cadre à marchés subséquents pour les entretiens et réparations des surfaces supérieures à 100 m2,
Vu la nécessité de désigner une société pour l'accord-cadre à marchés subséquents pour les entretiens et les réparations des voiries et espaces publics des surfaces supérieures à 100 m² et plus précisément, pour les travaux de trottoir rue Marcel Duquesnoy.
Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 30 août 2022 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 30 août 2022. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 30 août 2022. La date limite de remise des offres a été fixée au 14 septembre 2022,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

Lot 2) 1 Broutin TP – 2 Eurovia – 3 Eiffage route

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un accord cadre à marchés subséquents pour les entretiens et les réparations des voiries et espaces publics avec trois titulaires pour le lot deux, mais un seul titulaire pour les travaux rue Marcel Duquesnoy :

Lot2 1) Broutin TP – Parc d'entreprises de la Motte du Bois - 62440 Harnes

Les offres sont conformes au cahier des charges et présentent la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à 116 506.50 €HT.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville https://www.ville-harnes.fr rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.